



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1985-1986

---

30 SEPTEMBRE 1986

---

## BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(art. 63 du règlement)

---

### SOMMAIRE

---

	Page
Ministre-président de l'Exécutif . . . . .	4
Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme . . . . .	11
Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes . . . . .	19

## Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)

Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes

Question n° 55 de M. Ylieff du 26 juin 1986.

Objet : Enseignement artistique. — Ecole supérieure des arts visuels de la Cambre.

Sous la précédente législature, je me suis rendu à l'Ecole supérieure des arts visuels de la Cambre avec une délégation de la commission de l'Education et de la Recherche scientifique du Conseil de la Communauté française.

Nous avons pu nous rendre compte sur place de l'état lamentable des locaux. Un programme d'aménagement et de modernisation a été mis au point à l'époque.

Monsieur le ministre veut-il bien me faire connaître l'état d'avancement des travaux et le coût du plan général d'aménagement des locaux de cette institution d'enseignement artistique de l'Etat ?

Question n° 67 de M. de Clippele du 30 juin 1986.

Objet : Maisons de repos subsidiées. — Respect des obligations.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 2 mai 1972 fixant les conditions particulières à l'octroi de subsides pour la construction ou le reconditionnement de maisons de repos pour personnes âgées stipule que, pour bénéficier des subsides, l'organisme demandeur doit notamment :

1. s'engager à admettre par priorité les personnes âgées qui doivent être aidées dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie et/ou être surveillées avec une attention spéciale;
2. s'engager à garder à son établissement un caractère social.

Pourriez-vous me faire savoir dans quelle mesure ces obligations sont effectivement respectées par les établissements qui ont reçu des subsides et contrôlées par les services concernés de votre administration ?

Question n° 68 de M. de Clippele du 30 juin 1986.

Objet : Maisons de repos. — Liste projets subsidiés.

Des subsides peuvent être octroyés pour la construction, l'aménagement et le reconditionnement de maisons de repos pour personnes âgées, pour autant que l'organisme demandeur soit une ASBL, un établissement d'utilité publique ou un pouvoir public subordonné.

La loi du 22 mars 1971 subordonne l'octroi de ces subsides à la condition que la création, le maintien et la reconversion d'une maison de repos s'insère dans le cadre d'un programme national pour les maisons de repos pour personnes âgées.

Cela signifie que normalement de nouvelles initiatives ne devraient pas être subsidiées là où le chiffre-programme, qui est actuellement de sept lits pour mille habitants, est déjà atteint.

Pourriez-vous me communiquer la liste des projets subsidiés en cours, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, d'extensions ou de reconditionnements, ainsi que la liste des projets qui ont fait l'objet d'un accord de principe, avec le nombre de lits, de maisons de repos existants dans les arrondissements ou secteurs sanitaires de référence ?

Question n° 109 de M. Pécriaux du 1<sup>er</sup> août 1986.

Objet : Population scolaire dans certains établissements d'enseignement artistique.

Monsieur le ministre voudra bien me faire connaître le nombre d'étudiants inscrits dans chacun des conservatoires royaux de musique, à l'INSAS à Bruxelles, à l'Institut de la Cambre à Bruxelles et à l'Institut national des arts plastiques et visuels de l'Etat à Mons, en 1984/1985 et en 1985/1986 selon les catégories suivantes :

- Etudiants belges d'expression française;
- Etudiants belges d'expression néerlandaise;
- Etudiants belges d'expression allemande;
- Etudiants du grand-duché du Luxembourg;
- Etudiants d'autres nationalités.

Question n° 110 de M. Pécriaux du 1<sup>er</sup> août 1986.

Objet : Inspection médicale scolaire (IMS). — Transports scolaires.

Le gouvernement national a arrêté à Val-Duchesse une série de mesures dans le secteur des transports scolaires.

Est-ce que ces mesures auront des répercussions sur l'organisation et le coût du transport des élèves vers les centres IMS et les centres de santé ?

## Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme

Question n° 54 de M. Borremans du 31 juillet 1986.

Objet : Allocations d'études.

Monsieur le ministre a annoncé, il y a quelques mois, qu'il négocierait avec le gouvernement national l'octroi, en 1986, d'une augmentation de la dotation des dépenses culturelles en vue de modifier les critères actuels servant à calculer le montant des allocations d'études.

J'aimerais connaître les résultats de cette négociation.

Quel est le montant des crédits complémentaires éventuellement obtenus et quels sont les critères qui auraient été corrigés pour la prochaine année scolaire ?

# Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

## Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 35 de M. Gevenois du 4 avril 1986.

Objet : Fédérations sportives.

Question : 1. Quelles sont les fédérations sportives qui sont reconnues en vertu du décret du 5 juillet 1976 ?

2. Quel est le nombre d'affiliés de chacune de ces fédérations par tranches d'âge ?

Réponse : Comme promis, vous trouverez ci-dessous le complément à notre réponse du 23 mai 1986 (voir bulletin n° 5 (1985-1986), p. 3) relatif au nombre d'affiliés de chacune de ces fédérations par tranches d'âge.

1. Fédération sportive belge pour handicapés : (Ligue francophone), chaussée de Montignies 86 — 6060 Gilly

— de 1 à 10 ans . . . . .	19
— de 10 à 20 ans . . . . .	99
— de 20 à 30 ans . . . . .	202
— de 30 à 40 ans . . . . .	112
— de 40 ans et plus . . . . .	113

Total . . . . . 545

2. Fédération omnisports pour handicapés : avenue du Haras 100 — 1150 Bruxelles

— de 1 à 10 ans . . . . .	65
— de 10 à 20 ans . . . . .	711
— de 20 à 30 ans . . . . .	365
— de 30 à 40 ans . . . . .	351
— de 40 ans et plus . . . . .	255

Total . . . . . 1 747

3. Fédération francophone des sports pour handicapés visuels : avenue JV Andervlet 30 — 1090 Bruxelles

— de 1 à 10 ans . . . . .	1
— de 10 à 20 ans . . . . .	53
— de 20 à 30 ans . . . . .	22
— de 30 à 40 ans . . . . .	36
— de 40 ans et plus . . . . .	19

Total . . . . . 131

4. Fédération francophone omnisports : rue Saint-Jean 32-38 — 1000 Bruxelles

— de 1 à 10 ans . . . . .	118
— de 10 à 20 ans . . . . .	190
— de 20 à 30 ans . . . . .	13
— de 30 à 40 ans . . . . .	21

Total . . . . . 342

5. Ligue sportive francophone des sourds : rue Saxe Cobourg 38 — 1030 Bruxelles

— de 1 à 10 ans . . . . .	néant
— de 10 à 20 ans . . . . .	44
— de 20 à 30 ans . . . . .	182
— de 30 à 40 ans . . . . .	135
— de 40 ans et plus . . . . .	42

Total . . . . . 403

6. Fédération des cercles sportifs pour cardiaques : avenue J. Sibélius 16 BP 89 — 1070 Bruxelles

— de 1 à 10 ans . . . . .	néant
— de 10 à 20 ans . . . . .	néant
— de 20 à 30 ans . . . . .	2
— de 30 à 40 ans . . . . .	20
— de 40 ans et plus . . . . .	603

Total . . . . . 625

7. Fédération sportive wallonne des invalides et handicapés : rue de la Loi 121 — 1040 Bruxelles

— de 1 à 10 ans . . . . .	21
— de 10 à 20 ans . . . . .	79
— de 20 à 30 ans . . . . .	141
— de 30 à 40 ans . . . . .	98
— de 40 ans et plus . . . . .	219

Total . . . . . 558

8. Fédération spéciale belge omnisports : rue Prof. Mahain 84 — 4200 Sclessin-Liège

— de 1 à 10 ans . . . . .	361
— de 10 à 20 ans . . . . .	1 802
— de 20 à 30 ans . . . . .	906
— de 30 à 40 ans . . . . .	583
— de 40 ans et plus . . . . .	411

Total . . . . . 4 063

Question n° 69 de M. Ylieff du 23 juillet 1986.

Objet : Rémunération des prestations du correspondant de la RTBF chargé des comptes rendus des déplacements du pape à l'étranger.

Dans votre réponse à ma question n° 24 du 28 mars 1986, vous précisez le coût des prestations dans le cadre des déplacements à l'étranger du pape Jean-Paul II, de l'abbé Pirard pour 1983, 1984 et 1985.

Puis-je encore obtenir les renseignements complémentaires suivants :

1. Comment s'explique la différence des coûts des prestations de M. l'abbé Pirard ?

Par exemple :

7 946 F pour le Salvador;  
42 393 F pour Lourdes (France);  
44 491 F pour la Belgique.

2. Quels types de dépenses sont pris en considération ?

3. Qui choisit les voyages à financer ?

4. Qui a procédé au choix de M. l'abbé Pirard et sur quelles bases ?

*Réponse* : 1. Différence dans le coût des prestations et types de dépenses prises en considération :

M. l'abbé Pirard n'est intervenu qu'en radio pour ce qui concerne le Salvador. Les prestations de l'intéressé en radio sont celles d'un chroniqueur : il propose des billets qui sont acceptés ou non, et rémunérés à un tarif actuellement fixé à 2 000 francs par jour (indépendamment du nombre d'interventions à l'antenne). La RTBF lui rembourse, en outre, ses frais de téléphone.

A Lourdes et en Belgique en 1985, M. l'abbé Pirard travaillait également ou exclusivement pour la télévision, dans le cadre de contrats d'emplois ponctuels. Le recours au contrat d'emploi s'explique par la nature du travail en télévision. La rémunération prévue dépend, bien entendu, de l'étendue des prestations, la RTBF prenant en charge, en outre, le remboursement des frais incombant à l'employeur, lesquels incluent les frais de logement réellement exposés en cas de déplacement.

2. C'est le rédacteur en chef du journal parlé qui accepte ou refuse les billets de l'abbé Pirard.

En télévision, c'est au niveau de la direction de la télévision qu'il est décidé de recourir aux services de l'intéressé, et que les modalités de cette collaboration sont précisées. Dans tous les cas, cette collaboration se limite aux commentaires religieux.

3. La collaboration de M. l'abbé Pirard remonte à 1966. Il avait assisté, à l'époque, Raoul Goulard et Pierre Manuel à l'occasion d'un reportage dans le tiers monde, et sa collaboration avait été appréciée. Il est très généralement considéré comme un bon spécialiste des affaires religieuses.

#### Question n° 71 de M. Happart du 31 juillet 1986.

Objet : Bibliothèques publiques.

Monsieur le ministre-président pourrait-il m'indiquer où en sont le décret de 1978 organisant la lecture publique et ses arrêtés d'application ?

Qu'en est-il de leur évolution, étant donné la « crise » qui touche malheureusement le domaine culturel ?

*Réponse* : L'Exécutif de la Communauté française, par arrêté du 5 juin 1986, a reconnu, dans le cadre du décret du 28 février 1978, 7 bibliothèques publiques au titre de principales (Bruxelles I et II, Charleroi, Liège — ville et province —, Tournai, Verviers) et 3 au titre de centrales (La Louvière, Marche et Liège-Chiroux-Croisiers).

Le 29 juillet 1986, un arrêté complémentaire a reconnu au titre de principale la Bibliothèque libre des Comtes du Hainaut à Mons.

Parallèlement, toujours en date du 5 juin 1986, l'Exécutif a pris un arrêté relatif aux membres du personnel technique et dirigeant des bibliothèques publiques reconnues et aux subventions-traitements abrogeant l'arrêté du 20 décembre 1982. En vertu de cet arrêté, les subventions-traitements seront dues aux bibliothèques reconnues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Il s'agit donc là d'une première étape importante dans la mise en place du nouveau réseau de la lecture publique.

Par ailleurs, dans un souci d'aller plus avant dans l'application du décret du 28 février 1978, l'Exécutif de la Communauté française vient de prendre une série d'arrêtés complémentaires :

— relatif au certificat élémentaire d'aptitude à fonctionner dans une bibliothèque publique (5 juin 1986, parution au *Moniteur* du 11 juillet 1986);

— relatif au comité de gestion et au comité des usagers (modifiant l'arrêté du 13 juillet 1984), (parution au *Moniteur* en cours);

— définissant les dépenses admissibles de fonctionnement des bibliothèques publiques (parution au *Moniteur* en cours);

— et enfin relatif à la création d'une bibliothèque publique principale par une association ou une fondation de droit privé (Exécutif 24 juillet 1986, parution au *Moniteur* en cours).

#### Question n° 72 de M. Lagneau du 1<sup>er</sup> août 1986.

Objet : Distribution de chaînes de télévision. — Antenne satellite.

Il semblerait qu'en France la mise en vente, dans des grandes surfaces, d'antennes satellite de télécommunications à moins de 5 000 FF, serait envisagée pour la fin de l'année.

Ces antennes permettraient de capter plus de 15 chaînes de télévision.

Monsieur le ministre-président pourrait-il m'indiquer si une telle vente est possible dans notre pays ?

*Réponse* : La télévision via satellite est transmise au moyen de deux sortes de satellites.

Si elle a lieu via satellites de radiodiffusion, les émissions sont destinées à être captées directement par le public en général.

Lorsque les signaux sont transmis via un satellite de télécommunications, les émissions ne sont pas destinées à être reçues directement par le public, ces satellites assurant en effet un service de point à point.

A l'heure actuelle, tous les programmes transmis, tels TV5, Sky Channel, Music Box, etc. le sont sur des satellites de télécommunications.

Dans ce cas, une licence délivrée par la RTT est nécessaire pour la mise en place d'une antenne de réception destinée aux satellites de télécommunications.

Dans l'avenir, on peut supposer que les projets de satellites de radiodiffusion, tel TDF1 ou TVSAT, se concrétiseront. Rien ne paraît s'opposer à ce que des antennes soient dès lors mises à la disposition du grand public, à des prix dont l'ordre de grandeur peut en effet être évalué à 5 000 FF.

La loi du 30 juillet 1979 sur les communications prévoit dans son article 7 que les appareils de réception doivent être contrôlés et homologués par la Régie des TT sur base des conditions techniques fixées par le ministre responsable.

Les questions techniques relatives à la communication relevant de l'autorité nationale, j'invite l'honorable membre à poser sa question au ministre ayant les PTT dans ses attributions.

#### Question n° 73 de M. Daras du 1<sup>er</sup> août 1986.

Objet : Répartition des temps d'antenne à la RTBF.

Un article paru le 10 juin 1986 dans *Le Soir* nous apprend que le temps d'antenne depuis la formation du gouvernement jusqu'à la mi-avril donne des résultats

déséquilibrés en ce qui concerne la représentation politique des partis francophones par rapport à leur poids au Conseil de la Communauté française.

Au journal télévisé, le PRL a obtenu 43 p.c. du temps d'antenne; le PS, 34 p.c. et le PSC 17 p.c. Il reste donc 6 p.c. pour les autres formations politiques. A Faire le Point, 5 orateurs PRL ont été invités, 4 PS et 4 PSC. A Samedi Première, les invités PRL sont 5, pour 3 PS et 4 PSC. Enfin, à l'émission Ce Soir, 43 p.c. du temps d'antenne de politique belge a été consacré au PS.

Monsieur le ministre :

1. Peut-il me donner les chiffres complets et détaillés pour ces quatre émissions ?

2. Peut-il me dire s'il estime, en fonction de ces chiffres, que, depuis le 13 octobre, tous les partis présents au CCF ont été justement représentés à l'antenne de la RTBF ?

Réponse : 1. Chiffres complets et détaillés relatifs au « Journal télévisé », à « Faire le Point », à « Samedi Première » et à « Ce soir ». Ces chiffres sont ceux

soumis au Comité permanent du conseil d'administration de la RTBF en avril dernier (voir annexes).

2. Tous les partis présents au CCF ont-ils été justement représentés à l'antenne de la RTBF ?

C'est l'actualité qui s'impose comme critère immédiat dans le choix des invités ou des séquences. On observe ainsi, de manière constante que les partis composant la majorité, quels qu'ils soient, prennent une place plus importante dans l'information dans les mois qui suivent la formation d'un gouvernement.

Il faut bien se rendre compte que l'exigence d'une représentation strictement proportionnelle sur antenne de la répartition électorale aboutirait à un type d'information qui ne rencontrerait pas l'intérêt du public.

Dans le long terme, il convient cependant que le service public de l'information reste attentif à permettre à la diversité des opinions de s'exprimer. C'est bien le rôle du conseil d'administration de la RTBF d'y veiller.

1.1. Journal télévisé (du 1<sup>er</sup> décembre 1985 au 31 mars 1986)

Partis	Temps	% partis francophones	Représentation en % au Conseil Communauté française
PRL . . . . .	30 m 44 s	43,13	28,03
PS . . . . .	24 m 22 s	34,19	40,15
CVP . . . . .	21 m 30 s		
PSC . . . . .	12 m 18 s	17,26	22,73
PVV . . . . .	6 m 35 s		
Ecolo . . . . .	2 m 05 s	2,92	5,30
FDF . . . . .	1 m 47 s	2,50	3,03
SP . . . . .	48 s		
Total . . . . .	100 m 15 s	100	100

1.2. Faire le Point

Partis	Nombre de participations	Invités
CVP . . . . .	2	W. Martens (avec J. Gol), L. Tindemans
PSC . . . . .	4	G. Deprez, Ph. Maystadt, E. Wauthy, J.-P. Dumont
PRL . . . . .	5	J. Gol (avec W. Martens), L. Michel, F.-X. de Donnée, R. Henrion, M. Cools
PS . . . . .	4	G. Spitaels, A.-M. Lizin, R. Lallemand, O. Difilippantonio
FDF . . . . .	1	A. Spaak
Total . . . . .	16	

### 1.3. Ce Soir

#### Répartition du temps d'antenne

	Partis			
	PRL	PS	PSC	Ecolo
Décembre 1985 . . . . .	3 m 18	3 m 32	1 m 53	1 m 45
Janvier 1986 . . . . .	0 m 32	0 m 20	1 m 19	—
Février 1986 . . . . .	—	3 m 53	6 m 18	—
Mars 1986 . . . . .	2 m 11	6 m 07	2 m 19	—
Avril 1986 (*) . . . . .	6 m 05	7 m 57	3 m 00	—
<b>Total . . . . .</b>	<b>12 m 06</b>	<b>21 m 49</b>	<b>14 m 49</b>	<b>1 m 45</b>
<b>% . . . . .</b>	<b>23,97</b>	<b>43,21</b>	<b>29,35</b>	<b>3,47</b>
Représentation en % au Conseil de la Communauté française . . . . .	28,03	40,15	22,73	5,30

(\*) Jusqu'au 23 avril inclus.

### 1.4. Samedi Première

Partis	Nombre d'interventions	Invités
PRL . . . . .	5	D. Ducarme, Ph. Monfils, M. Cools, L. Michel, A. De Decker
PS . . . . .	3	J.-M. Dehousse, Y. Ylieff, Y. Mayeur
PSC . . . . .	4	H. Gendebien, Ph. Maystadt, J.-P. Dumont, M. Wathélet
Ecolo . . . . .	2	P. Lannoye, J. Thiel
SP . . . . .	1	L. Toback
FDF . . . . .	1	Lagasse
CVP . . . . .	1	M. Eyskens
<b>Total . . . . .</b>	<b>17</b>	

#### Question n° 74 de M. Ylieff du 1<sup>er</sup> août 1986.

Objet : Information par la RTBF sur le Grand Prix de Belgique de motos à Spa-Francorchamps.

Malgré le souhait des organisateurs et des responsables de l'intercommunale du circuit de Spa-Francorchamps, la RTBF n'a pas estimé devoir consacrer l'information nécessaire au Grand Prix de Belgique de motos vitesse pure qui se disputait sur le circuit de Spa-Francorchamps le 6 juillet dernier.

Ce Grand Prix a connu un très grand succès, populaire et sportif.

Je saurais dès lors gré à M. le ministre-président, de bien vouloir me faire connaître les raisons pour lesquelles la RTBF s'est abstenue de toute nouvelle dif-

fusion concernant le Grand Prix, et les décisions que la RTBF a prises pour assurer une information suffisante des prochaines épreuves sportives qui auront lieu sur le circuit national de Spa-Francorchamps.

*Réponse* : La RTBF ne peut pas assurer la couverture en direct de tous les événements sportifs organisés en Belgique. Elle doit faire des choix. Les choix ont été opérés en fonction, notamment, de l'audience rencontrée par des retransmissions d'éditions antérieures ou d'événements analogues, par rapport au coût d'une couverture en direct efficace. Le coût est élevé à Francorchamps, en raison de la longueur du circuit.

Le Grand Prix de Belgique en moto de vitesse pure n'a cependant pas été négligé en tant qu'événement sportif : il a fait l'objet d'une séquence dans « Ce Soir »,

le vendredi, de deux autres dans JT 1 et JT 2, le samedi, d'une séquence encore dans le « Week-end sportif » et dans JT 1 le dimanche, ainsi que d'un reportage de 20 minutes après JT 2 le dimanche. Ces séquences réalisées avec des moyens légers, se sont ainsi insérées dans des créneaux de très grande audience.

Le résumé de 20 minutes a été proposé en réseau Eurovision et a été relayé par TF 1, la BRT, le WOS, TSI, TVF, TV 3 (Barcelone) et VTV (Venezuela).

Une couverture correcte de l'événement a donc bien été assurée tant pour la Belgique qu'à l'étranger.

**Question n° 75 de M. Lagasse du 1<sup>er</sup> août 1986.**

Objet : Protection des artistes, artisans et producteurs de Wallonie et de Bruxelles.

A maintes reprises nous avons demandé que l'Exécutif prenne les initiatives nécessaires pour favoriser la création et la production dans le domaine audiovisuel, par nos artistes, nos artisans, nos industriels. C'est vous dire qu'à priori l'annonce de la conclusion d'un accord avec RTL-TVI traitant de ce sujet n'a pu que nous réjouir — sous réserve bien entendu d'en connaître le contenu.

Sur le plan des principes il faut déplorer que les obligations de cette nature ne soient pas imposées à tous ceux (secteur public ou secteur privé) qui sont responsables d'émissions de radio ou de télévision.

D'autre part, l'Exécutif de notre Communauté a pour responsabilité d'encourager la production et la création par les ressortissants de notre Communauté. Or, d'après les informations entendues aujourd'hui, le critère que vous avez retenu serait « sur le territoire belge ». J'ai peine à croire que ceux qui ont préparé la convention n'auraient pas aperçu l'erreur ainsi commise.

Voudriez-vous me dire quels critères l'Exécutif entend retenir pour assurer la protection des artistes, artisans et producteurs de Wallonie et de Bruxelles.

*Réponse :* Le souci prioritaire de l'Exécutif est de favoriser le développement de la production audiovisuelle de la Communauté française.

Pour ce qui concerne le service public de la radio-télévision, son statut suppose qu'il fasse un effort particulier en matière d'information, d'éducation et de culture, ce qui devrait avoir une répercussion positive pour les créateurs et les entrepreneurs de l'audiovisuel. Il appartient au conseil d'administration de la RTBF de définir ses priorités vis-à-vis des programmes dont j'ai souligné que les impératifs budgétaires ne pouvaient amoindrir la qualité.

En ce qui concerne TVI, une convention a effectivement été signée par l'Exécutif pour garantir l'investissement de cette société en faveur des créateurs, producteurs et techniciens belges francophones.

Cet accord a été conclu sur base des contacts directs intervenus entre la société TVI et les différentes associations de producteurs, auteurs et prestataires de service qui représentent les professionnels de l'audiovisuel.

Les bénéficiaires des obligations résultant de la présente convention sont explicitement définis comme des personnes physiques ou morales francophones belges dont le domicile ou le siège social et le siège d'exploitation sont fixés dans la région francophone ou la région de Bruxelles-Capitale.

**Question n° 77 de M. Lagasse du 4 août 1986.**

Objet : Réduction des dotations à la Communauté.

De votre réponse à l'interpellation que j'avais développée devant le Conseil le 18 juin, au sujet des répercussions néfastes du plan de Val-Duchesse sur les moyens financiers de notre Communauté, il ressortait que vous aviez eu un premier entretien avec le Premier ministre le 26 mai, suivi de concertation les 3 et 17 juin et que la concertation devait se poursuivre.

A cette occasion, il a été rappelé que les communautés et les régions ne sont pas des pouvoirs subordonnés et que dès lors, si des modifications devaient être apportées au montant de la dotation, ce ne pourrait être qu'à la suite d'un consensus.

Plus de six semaines s'étant écoulées, je vous demande d'informer les membres du Conseil de la façon dont la concertation s'est poursuivie et des résultats auxquels elle a conduit.

Vu l'importance de cette question, n'estimez-vous pas utile de demander une réunion exceptionnelle du Conseil de notre Communauté, au cours de laquelle vous pourriez faire le point ?

*Réponse :* Il est exact que la concertation entre le gouvernement et les Exécutifs communautaires et régionaux devait se poursuivre après le 17 juin 1986.

Comme les travaux du comité de concertation gouvernement-Exécutifs sur ce point ne sont pas encore achevés à ce jour, je ne vois pas la nécessité de demander présentement une convocation du Conseil de la Communauté française.

**Question n° 78 de M. Gevenois du 4 avril 1986.**

Objet : Fédérations sportives reconnues.

Monsieur le ministre peut-il me faire connaître les fédérations sportives qui sont reconnues, en application du décret du 22 décembre 1977 et le nombre d'affiliés qu'elles regroupent ?

*Réponse :* Le décret du 22 décembre 1977, *Moniteur belge* du 30 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions au fonctionnement de ces fédérations a été modifié par celui du 18 décembre 1984, *moniteur belge* du 8 février 1985.

Les fédérations sportives reconnues au terme du décret figurent ci-dessous avec le nombre de cercles et le nombre de membres, répertoriés par l'administration à la date du 31 décembre 1985.

Dénomination	Nombre de cercles	Nombre de membres
Ligue belge francophone d'athlétisme . . . . .	60	48 058
Fédération travailliste francophone de marche et d'athlétisme . . . . .	106	10 219
Association sociétés francophones de la Fédération royale belge de gymnastique . . . . .	104	13 361

Dénomination	Nombre de cercles	Nombre de membres
Fédération socialiste de gymnastique de Belgique . . . . .	69	9 895
Association belge catholique de gymnastique . . . . .	151	13 535
Fédération wallonne des cercles de gymnastique . . . . .	17	1 737
Education physique méthode naturelle . . . . .	9	439
Fédération d'éducation physique . . . . .	109	11 217
Fédération francophone de marche . . . . .	64	6 191
Fédération régionale des sports d'orientation . . . . .	8	434
Fédération francophone belge des marches populaires . . . . .	217	16 965
Royale natation et sauvetage . . . . .	80	17 054
Fédération travailliste de natation . . . . .	23	1 081
Ligue régionale du yachting belge . . . . .	30	4 668
Ligue francophone d'aviron . . . . .	14	1 307
Fédération francophone de canoë . . . . .	28	525
Ligue francophone de recherches et activités sous-marines . . . . .	104	6 504
Fédération francophone du ski nautique belge . . . . .	14	648
Ligue francophone de badminton . . . . .	48	1 415
Fédération sportive travailliste de balle-pelote . . . . .	56	652
Fédération sportive travailliste de basket-ball . . . . .	21	424
Ligue francophone de football amateur . . . . .	309	11 170
Fédération travailliste de football . . . . .	196	5 050
Ligue francophone de football en salle . . . . .	556	18 549
Ligue francophone de handball . . . . .	49	2 578
Royale de tennis de table . . . . .	428	14 413
Fédération ouvrière de tennis de table . . . . .	178	4 623
Association interprovinciale francophone de la fédération belge de volley-ball . . . . .	269	11 221
Savate, boxe française . . . . .	30	1 283
Ligue francophone de lutte . . . . .	13	463
Ligue francophone de poids et haltères . . . . .	16	928
Ligue francophone de judo . . . . .	272	12 795
Association francophone de karaté . . . . .	71	1 983
Union francophone de karaté . . . . .	70	2 705
Fédération travailliste des arts martiaux . . . . .	39	1 661
Association francophone d'aïkido . . . . .	36	1 646
Eurojudo . . . . .	80	2 214
Fédération belge de <i>taekwan do</i> et d'arts martiaux . . . . .	10	260
Fédération équestre de la Communauté française . . . . .	36	2 590
Hippotour . . . . .	18	442
Club alpin belge — Ligue francophone . . . . .	4	2 163

Dénomination	Nombre de cercles	Nombre de membres
Fédération francophone patinage artistique . . . . .	5	279
Ligue francophone des cercles d'escrime . . . . .	25	855
Union royale des sociétés de tir . . . . .	105	6 248
Fédération sportive francophone des sociétés de tir aux clays . .	13	348
Union régionale des arbalétriers . . . . .	10	327
Ligue royale belge de tir à l'arc . . . . .	38	930
Fédération travailliste de tir . . . . .	6	430
Fédération francophone belge de parachutisme . . . . .	4	1 324
Fédération francophone des clubs vol à voile . . . . .	12	615
Fédération belge francophone de pétanque . . . . .	132	6 033
Fédération francophone des quilleurs francophone . . . . .	42	705
Association d'aéromodélisme . . . . .	47	1 251
Ligue francophone des groupements sportifs corporatifs . . . .	650	18 997
Sports seniors . . . . .	145	3 883
Fédération sportive francophone police belge . . . . .	21	1 074
Fédérations des amateurs motocyclistes de Wallonie . . . . .	40	767
Association du char à voile belge . . . . .	4	278
Ligue francophone de naturisme . . . . .	8	2 591
Fédération francophone des pêcheurs francophones de Belgique . .	268	22 545
Fédération francophone belge de patinage . . . . .	13	332
Fédération travailliste cyclo-tourisme . . . . .	27	648
COIB . . . . .	—	—
Association sportive de l'enseignement universitaire et supérieur . .	6	10 700
Fédération belge de mini-basket . . . . .	80	2 412
Ligue francophone de rugby . . . . .	25	1 622
Fédération travailliste de tennis . . . . .	10	1 191
Association francophone de tennis . . . . .	386	69 589
Fédération travailliste francophone de volley-ball . . . . .	21	495

Question n° 79 de M. Daras du 5 août 1986.

Objet : Transformation d'une sablière en dépôt d'immondices à Hannut.

Une firme liégeoise, la SPRL Transcontainer G. Wuidar, vient d'obtenir l'autorisation de déverser des déchets industriels et ménagers dans une sablière au lieu-dit « Aux Galossy » à Hannut.

Par ailleurs, il nous revient que vous auriez levé le « classement comme site » de cette sablière ?

Monsieur le ministre-président peut-il me dire :

1. Quelle est la nature exacte de sa décision;
2. Si la Commission royale des monuments et sites a remis un avis et, si oui, lequel;
3. Quelles sont les motivations de sa décision ?

*Réponse :* En réponse à la question posée par l'honorable membre, j'ai l'honneur de l'informer des faits suivants.

Il est contraire à la vérité d'affirmer ou même de laisser entendre que l'actuel ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française aurait levé le « classement comme site » de la sablière située au lieu-dit « Aux Galossy » à Avernas-le-Bauduin, commune de Hannut.

Tout d'abord, il faut savoir que le site précité n'a jamais été classé mais a seulement fait l'objet d'une ouverture d'enquête en vue de son classement éventuel, autorisée par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française en date du 19 mai 1982 (par mon prédécesseur).

Au cours de cette enquête prévue par la loi du 7 août 1931, les avis de la Commission royale des monuments

et des sites et de la direction de l'aménagement de l'espace rural du ministère de l'Agriculture ont été recueillis respectivement les 26 janvier 1983 et 23 juin 1983 pour la première et le 17 mars 1983 pour la seconde.

Si l'avis du ministère de l'Agriculture est défavorable à ladite demande de classement, celui de la Commission royale des monuments et des sites est négatif. Pour la Commission royale des monuments et des sites, « il

n'y avait pas lieu de poursuivre une procédure de classement pour un site dont il est évident que l'intérêt esthétique est fort limité ».

Aucune décision ministérielle n'a depuis 1983 été prise quant au classement de ce site et dans ce cas, neuf mois après la notification de l'ouverture d'enquête du 21 décembre 1982, le propriétaire du site pouvait reprendre la complète liberté de son bien.

## Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme

Question n° 38 de M. Delhaye du 2 juillet 1986.

Objet : Fonds spécial d'assistance (loi du 27 juin 1956). — Commissions consultatives.

La loi du 27 juin 1956 crée un Fonds spécial d'assistance.

L'article 5 de ladite loi stipule qu'il est institué dans chaque province, au siège du gouvernement provincial, une commission consultative composée de douze membres nommés pour un terme de six ans.

Afin de compléter mon information, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer la composition des commissions provinciales (nom, prénoms et adresses des membres et des secrétaires) ?

Réponse : J'ai l'honneur de transmettre à l'honorable membre les informations demandées.

### BRABANT

#### Membres nommés par le ministre :

1. Mme Moortgat, 77 Meiselaan - 2921 Nieuwenrode;
2. Mme Michel Martine, chaussée de Tirlemont 15 B - 5906 Saint-Jean-Geest;
3. Mme Marchand Hélène, rue de la Gare 19 - 5860 Blammont;
4. M. Dandoy Michel, Bodegemstraat 191 - 1710 Dilbeek;
5. M. Piot, Fanchillestraat 2 - 1150 Bruxelles;
6. Mme Doms : n'assiste plus aux réunions et doit être remplacée.

#### Membres nommés par la députation permanente :

1. M. Waterplas G., Lambrechtslaan 42 - 1710 Dilbeek;
2. Mme Ghislain-Van Ackere Suzanne - rue du Hoogbos 117 - 1080 Bruxelles;
3. Mme Peetermans-Van Weyenberg Janine - Scheestraat 36 - 1681 Saint-Martens-Lennik;
4. M. De Leener Gilbert, Groenstraat 7 - 1740 Ternat.

#### Membres nommés par le collège échevinal :

1. M. Morlegem Marcel, boulevard Mettewie 67 (boîte 79) - 1080 Bruxelles;
2. Docteur Devries Paul, clos des Mûriers 9 - 1410 Waterloo.

#### Secrétaire :

Mme Decoster, Beersbrigstraat 9 - 1712 Leeuw-Saint-Pierre.

#### Secrétaire adjoint :

Mme Bergiers-Vandenplas, chaussée de Wavre - 1335 Bruxelles.

### HAINAUT

#### Membres nommés par le ministre :

1. M. Autem Fernand, rue Grande 11 A - 7663 Belœil;
2. M. Rifaut Thomas, rue des Martyrs 17 - 7310 Jemappes;
3. M. Hambye Jacques, rue de la Réunion 6 A - 7000 Mons;
4. M. De Greve Guy, rue Hector Denis 79 - 6400 Mont-sur-Marchienne;
5. M. Bieva J., route provinciale 91 A - 7543 Mourcourt (démissionnaire);
6. M. Harmegnies Joseph, rue Paul Pastur 32 - 7270 Dour (démissionnaire).

#### Membres nommés par la députation permanente :

1. Mme Richard Isabelle, rue des Martyrs 18 - 7000 Mons;
2. M. Toubeau Emile, rue de l'Amitié 12 - 7230 Frameries;
3. Docteur Ghyselings René, boulevard Albert Elisabeth 18 - 7000 Mons;
4. M. Dupont Pierre, rue Paul Pastur 1 - 7100 La Louvière.

#### Membres nommés par le collège échevinal :

1. M. Mauret Jules, chaussée de Binche 26 - 7000 Mons;
2. Mme Busiau Juliette, avenue Taille Cuvelier 2 - 7000 Mons.

#### Secrétaires :

1. M. Lejeune Eugène, rue de Mons 22 - 7093 Harmignies;
2. M. Auquiez, rue de l'Égalité 79 - Colfontaine.

### LIEGE

#### Membres nommés par le ministre :

1. M. Salmon Christian, Montagne Sainte-Walburge 72 - 4000 Liège;
2. Mme Burro-Fleta Kathy, place de XX août 19/82 - 4000 Liège;
3. Docteur Legros René, quai de Rome 47 - 4000 Liège;

4. M. Conradt Marcel, rue Raffhay 51 - 4641 Olne;
5. M. Denis Jean, rue des Grands Champs 17 - 4802 Heusy;
6. M. Gouder Karl, Birkerweg 4 - 4700 Eupen.

*Membres nommés par la députation permanente :*

1. M. Delistric Frédéric, La Chesnelle-Bois-le-Comte 36 - 4941 Sprimont-Gomezée-Andoumont;
2. M. Hastir Léon, chaussée de Tongres 131 - 4140 Amay;
3. M. Monard Yvette, rue des Nations 27 - 4100 Seraing;
4. M. Paulus Pierre, rue de Rome 10 - 5481 Grandhan.

*Membres nommés par le collège échevinal :*

1. M. Gillard Jules, rue Ch. Magnette 22 - 4000 Liège;
2. M. Godefroid Pierre, rue des 4 sentiers 134 - 4431 Ans-Lancin.

*Secrétaire :*

Mme Blomez-Raes, rue Fine Pierre 11 - Neupré.

## LUXEMBOURG

*Membres nommés par le ministre :*

1. Mme Lemaire-Zimer Michèle, chemin des Naux - 6751 Roblemont;
2. M. Moncousin Jean-Claude, avenue de Longwy 60 - 6780 Messancy;
3. M. Libert Henri, rue Bataillon Laplace - 6758 Bleid;
4. M. Quevrin Jean-Marie, place Charles Bergh 6 - 6620 Neuchâteau;
5. Mme Toussaint Béatrice, faubourg de France 20 - 6830 Bouillon;
6. M. Drouguet Bruno, rue Emile Tromme 5 - 6698 Grand-Halleux.

*Membres nommés par la députation permanente :*

1. M. Mathieu Gérard, avenue de la Libération 30 - 6720 Habay-la-Neuve;
2. M. D'Udekem d'Acoz Patrick, château de Losange - 6652 Villers-la-Bonne-Eau;
3. M. Boulanger Joseph, avenue Pesch 31 - 6700 Arlon;
4. M. Hollay Marcel, rue La-Pas-de-Loup (Guerlange) - 6780 Messancy.

*Membres nommés par le collège échevinal :*

1. M. Grousse Max, rue de Hachy 35 (Souches) - 6718 Hachy;
2. M. Kunsch Jean-Pierre, route de Luxembourg 19 - 6706 Hautelbas.

*Secrétaire :*

M. Closquet, rue des Roses 34 - 6700 Arlon.

## NAMUR

*Membres nommés par le ministre :*

1. Mme Hankart, rue Longue 9 - 6380 Nismes-Viroinval;
2. M. Mathieu Henri, rue de la Pépinière 25 - 5000 Namur;
3. M. Degoudenne André, La Pommeraie 9 - 5500 Dinant;
4. M. Monin Ovide, rue Charlemagne 3 - 5280 Godinne;
5. M. Jamart - démissionnaire;
6. M. Fondair - décédé.

*Membres nommés par la députation permanente :*

1. M. Defleur Maurice, avenue de Thovars 7 - 4280 Hannut;
2. M. Didier André, rue du Peuplier 6 - 5300 Ciney;
3. M. Gaspard Victor, cité Balthazar 139 - 5300 Ciney;
4. M. Hendrickx Jules, Chepson 795 - 5130 Malonne - Namur.

*Membres nommés par le collège échevinal :*

1. Mme Chapelle-Conteur Lucie, rue Rogier 71 - 5000 Namur;
2. Mme Cabrera-Sévar Anne-Marie, chaussée de Waterloo 387 - 5002 Saint-Servais.

*Secrétaire :*

Mme Vigneron-Limbourg L., rue de Géronsart 135 - 5100 Jambes.

### Question n° 40 de M. Delhayé du 2 juillet 1986.

Objet : Fonds spécial d'assistance (loi du 27 juin 1986). — Demandes d'intervention.

La loi du 27 juin 1956 crée un fonds spécial d'assistance.

Ledit fonds supporte les frais d'entretien et de traitement des indigents atteints d'aliénation mentale ou d'une affection d'origine tuberculeuse ou cancéreuse (art. 3 de la loi).

Afin de compléter mon information, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer :

1. le nombre de demandes d'intervention qui ont été introduites en 1985,
  - 1.1. auprès des centres publics d'aide sociale;
  - 1.2. auprès des gouverneurs de provinces;
2. le nombre de personnes qui ont bénéficié de cette aide en 1985;
3. le montant du crédit inscrit au budget de la Communauté française ?

*Réponse :* 1. Nombre de demandes d'intervention qui ont été introduites en 1985 :

1.1. auprès des CPAS : ces chiffres sont inconnus du Fonds spécial d'assistance.

1.2. auprès des gouverneurs de provinces, il s'avère qu'après renseignements pris auprès des gouverneurs provinciaux, ceux-ci pourraient éventuellement donner le nombre de dossiers passés en séance de la Commission consultative.

2. Le nombre de personnes qui ont bénéficié de cette aide en 1985 :

- séquestrés à domicile : 82;
- colloqués : 302;
- tuberculeux : 57;
- cancéreux : 70.

3. Le crédit inscrit au budget de la Communauté française en 1985 : 195 200 000 francs.

Question n° 52 de M. Lagasse du 22 juillet 1986.

Objet : Famille et population. — Situation démographique.

Une étude publiée, il y a trois ans et demi, dans les cahiers du Centre d'étude de la population et de la famille, soulignait la gravité de la situation pour la Communauté française et les deux régions qui la composent : de 1965 à 1975 la chute de la natalité a été de 11 p.c. en Wallonie et de 18 p.c. à Bruxelles.

Par ailleurs, les progrès réalisés en ce qui concerne la mortalité ne permettaient pas — non plus que les mouvements d'immigration — de compenser la diminution des naissances et les bouleversements dans le domaine de la nuptialité.

Devant une situation aussi alarmante, il n'est pas possible que notre Communauté s'abstienne de toute action.

Voulez-vous faire connaître :

- l'évolution de la situation depuis 1975, en Wallonie et à Bruxelles (natalité, mortalité, nuptialité, émigration et immigration);
- les mesures prises ou préparées par l'Exécutif pour enrayer un déclin qui menace l'existence même de la Communauté française ?

*Réponse* : Le Centre d'étude de la population et de la famille, aux études et publications duquel l'honorable membre fait référence, a cessé ses activités suite à l'arrêté royal du 29 juin 1982 abrogeant l'arrêté royal du 19 février 1975 fixant le cadre organique du personnel de l'établissement scientifique de l'Etat « Centre d'étude de la population et de la famille », lequel a été institué par l'arrêté royal du 19 février 1975, érigeant en établissement scientifique le Centre d'étude de la population et de la famille du ministère de la Santé publique et de la Famille.

Je demande toutefois à l'administration de préparer les statistiques demandées qui seront aussitôt transmises à l'honorable membre.

La politique démographique est un concept délicat. Les populations, dans leur comportement démographique, réagissent et s'adaptent à un environnement socio-économique qu'on ne peut manipuler à sa guise d'autant plus que nombre de matières essentielles dans le champ démographique et social relèvent de l'autorité nationale : allocations familiales, réglementation du temps de travail, fiscalité...

La politique démographique que peut mener la Communauté française se situe donc plus sur le terrain de l'action culturelle et de l'aide sociale, concourant à mettre en place des conditions favorables à l'accueil de l'enfant et des jeunes. Dans ce sens vont les actions de l'Of-

fice de la naissance et de l'enfance, des Comités de protection de la jeunesse, du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques, des services d'aides familiales et des centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, etc.

Question n° 53 de M. Doumont du 31 juillet 1986.

Objet : Fonds 81. — Arriérés de subventions.

Les établissements du Fonds 81, dont les arriérés de subsides pour les années antérieures à 1985 n'ont pas encore été liquidés bénéficient-ils de la loi de compensation d'août 85 pour leurs dettes vis-à-vis de l'ONSS ou du précompte professionnel ?

Sinon pourquoi ?

*Réponse* : Je présume que, par la question posée, l'honorable membre tend à savoir si les établissements du Fonds 81, dont les arriérés de subsides pour les années antérieures à 1985 n'ont pas encore été liquidés, bénéficient en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des mesures fiscales et autres, exécutée par arrêté royal du 11 octobre 1985, de la suspension de l'exigibilité de leurs dettes vis-à-vis de l'ONSS ou du précompte professionnel.

Dans la mesure où la question concerne mon département et sous réserve du pouvoir d'interprétation souverain des cours et des tribunaux, la réponse est négative.

La loi du 1<sup>er</sup> août 1985, portant des mesures fiscales et autres, exécutée par arrêté royal du 11 octobre 1985, prévoit la suspension et non la compensation du paiement des dettes sociales et fiscales de personnes physiques ou morales de droit privé à l'égard des pouvoirs publics lorsqu'elles sont elles-mêmes créancières de ces pouvoirs publics, en raison de travaux, de fournitures ou de services, et ce sur la base d'une créance incontestable, exigible et libre de tout engagement à l'égard des tiers.

Seul l'Etat et d'autres organismes d'intérêt public expressément désignés au 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 11 octobre 1985 sont considérés comme débiteurs selon cette réglementation; le ministère de la Communauté française n'étant pas cité au 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 11 octobre 1985, les créances qui possèdent les établissements du Fonds 81 vis-à-vis de la Communauté française ne peuvent être prises en considération dans le cadre de la loi d'août 1985.

Question n° 55 de M. Dutry du 31 juillet 1986.

Objet : Camping. — Service de prêt de matériel.

Le service de prêt en matériel de camping de la Communauté française connaît chaque année en période estivale des problèmes de fonctionnement.

Ce service semble manquer de personnel depuis plusieurs années et de ce fait se trouve en difficulté pour rencontrer les demandes des organisations qui le sollicitent.

Monsieur le ministre peut-il me faire connaître le cadre prévu pour ce service, le nombre de travailleurs occupés en 1984, 1985 et 1986 dans ce service et les différents statuts du personnel actuellement occupé ?

Peut-il me donner connaissance de la proportion de tentes qui ont nécessité une réparation au 1<sup>er</sup> avril 86, afin d'être disponibles pour les vacances 86 ?



d'étude sur le développement et l'équipement touristique de Bruxelles et de la Wallonie, a effectivement rencontré le conseil d'administration de l'Association de gestion des lacs de l'Eau d'Heure.

Cette réunion constituait un premier contact avec les responsables locaux dans le cadre de l'étude plus spécifique du développement global des lacs de l'Eau d'Heure.

Depuis lors, un contact permanent a lieu entre le comité d'accompagnement de la « Mission Raynaud » et le directeur de l'ASBL.

M. Raynaud, désigné voici 3 mois, a entamé et poursuit toujours ses recherches et réflexions afin de permettre l'élaboration d'un schéma directeur définitif propre à lancer enfin le développement de ce site exceptionnel.

Quant au rôle du secteur privé, il semble indispensable de l'associer au développement futur du site, sur base du schéma directeur et dans le cadre d'un programme strict de développement à respecter, vu les faibles capacités d'intervention de la Communauté.

**Question n° 57 de M. Lenfant du 5 août 1986.**

Objet : ASBL d'information en matière familiale. — Nouvelle question.

Je remercie l'honorable ministre de m'avoir donné des informations détaillées à la question posée sur ce sujet le 25 mars 1986.

Je constate que plus ou moins 19 000 personnes ont eu accès à cette information, essentiellement l'information sexuelle et conjugale, dynamique et relations familiales, pour un coût d'environ 11 millions et cela en deux ans.

Le but de l'arrêté du 2 mars 1980 de l'Exécutif de la Communauté française organisant l'octroi de subventions pour les ASBL d'information en matière familiale était de toucher un maximum de personnes et d'avoir une information efficace. Les chiffres cités me font douter de l'efficacité de la formule car toucher 19 000 personnes en deux ans signifie qu'une information importante demanderait des dizaines d'années pour toucher une partie significative de la population.

D'autre part, 11 millions n'est pas un chiffre négligeable. L'honorable ministre pourrait-il me faire connaître le nombre de personnes touchées par chacune des ASBL subsidiées, par an, au cours des deux années 1984 et 1985 ?

Ne pense-t-il pas qu'il pourrait être possible avec cette somme d'obtenir, par exemple via les médias, une information meilleure et plus efficace ?

*Réponse :* Je prie l'honorable membre de bien vouloir trouver ci-après le nombre de participants aux activités organisées en 1984 (18 307) et 1985 (20 556) par les associations subsidiées dans le cadre de l'information en matière familiale.

Je préciserai que dans ma réponse à la question n° 27 posée par l'honorable membre, le nombre d'environ 19 000 participants représentait une moyenne annuelle des deux années considérées.

	Participants	
	1984	1985
1. Centre préparation au mariage (CPM) . . . . .	3 760	3 656
1060 Bruxelles	(1 880 couples)	(1 828 couples)
2. Vie féminine . . . . .	2 240	2 860
1030 Bruxelles		
3. Centre d'éducation à la famille et à l'amour (CEFA) . . . .	240	—
1000 Bruxelles		
4. Centre de promotion familiale et culturelle des agriculteurs .	650	1 280
1040 Bruxelles		
5. Ecole des parents et éducateurs (EPE) . . . . .	± 1 900	± 2 200
1040 Bruxelles		
6. Action catholique rurale des femmes (ACRF) . . . . .	750	510
1050 Bruxelles		
7. Confédération nationale des associations de parents (CNAP) .	450	520
1040 Bruxelles		
8. Centre pluraliste familial . . . . .	360	480
1150 Bruxelles		
9. Centre pluraliste familial . . . . .	1 485	980
1180 Bruxelles		
10. Centre pluraliste familial . . . . .	—	120
1140 Bruxelles		

	Participants	
	1984	1985
11. La famille heureuse - Saint-Josse . . . . . 1040 Bruxelles	420	340
12. Aimer à l'ULB . . . . . 1050 Bruxelles	225	260
13. La famille heureuse - Saint-Josse . . . . . 1060 Bruxelles	900	740
14. Centre de planning familial et de sexologie d'Ixelles . . . . . 1050 Bruxelles	930	985
15. Groupe santé Josaphat . . . . . 1030 Bruxelles	324	460
16. Planning Marolles . . . . . 1000 Bruxelles	336	408
17. Centre Séverine . . . . . 1080 Bruxelles	180	110
18. Association pour la défense des enfants enlevés . . . . . 1180 Bruxelles	750	180
19. Centre d'information et de planning familial de Watermael- Boitsfort . . . . . 1170 Bruxelles	375	280
20. CEFA - Liège . . . . . 4000 Liège	104	—
21. CEFA - Brabant wallon . . . . . 1410 Waterloo	290	420
22. Cercle éducation et famille . . . . . 6238 Pont-à-Celles	± 880	± 800
23. Centre d'information et d'éducation familiale de la FSP - Brabant 1050 Bruxelles	330	210
24. CEFA - Namur . . . . . 5220 Andenne	108	48
25. CAFRA . . . . . 1050 Bruxelles	320	260
26. Centre d'études et de documentation sociales . . . . . 4000 Liège	—	110
27. Infor-famille - Mons . . . . . 7000 Mons	—	420
28. Infor-famille - Brabant wallon . . . . . 1300 Wavre	—	510
29. Infor-naissance . . . . . 1040 Bruxelles	—	216
30. Ligue des familles . . . . . 1050 Bruxelles	—	248
31. Centre d'étude et de recherche pour la famille (CERF) . . . . . 4000 Liège	—	35
32. Association nationale d'aide aux handicapés mentaux . . . . . 1050 Bruxelles	—	210
33. Centre de droit à la famille . . . . . 1348 Louvain-la-Neuve	—	700

J'attirerai, pour autant que de besoin, l'attention de l'honorable membre sur le fait que le nombre de participants aux cycles d'information en matière familiale n'a pas d'incidence sur le montant des subventions octroyées.

Effectivement, ledit montant est fixé, dans les limites des crédits inscrits au budget, en fonction des activités organisées par les associations concernées et des dépenses réelles qui en résultent (arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle et à l'utilisation des subventions).

Des éléments justificatifs produits à ce sujet, il apparaît que :

— Les cycles d'information consistent en un nombre variable d'animations destinées à un même public; aussi, l'organisation d'un seul de ces cycles peut-elle entraîner des dépenses aussi élevées que celles afférentes à plusieurs activités semblables;

— Certaines associations disposent d'animateurs bénévoles, alors que d'autres doivent avoir recours à des spécialistes en éducation familiale rémunérés.

La question posée par l'honorable membre quant à la possibilité, en tenant compte des crédits inscrits au budget, de dispenser une information meilleure et plus efficace, notamment via les médias, a retenu mon attention.

Ladite question me semble reposer en ordre principal sur des critères de quantité. Et dans cette optique, j'estime que l'information en matière familiale, donnée par les associations subsidiées, s'est révélée plus que positive.

En effet, je rappellerai à l'honorable membre que ± 6 400 séances d'animations ont été organisées et ont intéressé 33 863 personnes, durant les années 1984 et 1985.

De plus, pour ce qui a trait à la valeur pédagogique de l'information concernée, je crois pouvoir affirmer qu'elle s'avère parfaitement efficace en raison de la façon, à la fois collective (conférences, exposés, films...) et individuelle (débats) de traiter les thèmes faisant l'objet des animations; il est à noter que ces animations ont une durée de 2 à 5 heures suivant la nature, voire la complexité du sujet abordé.

Néanmoins, la suggestion émise par l'honorable membre et relative à la diffusion de l'information en matière familiale par l'intermédiaire des médias revêt un certain intérêt.

Il est évident que ce procédé possède l'incontestable avantage de toucher des dizaines de milliers d'auditeurs ou de téléspectateurs.

Toutefois, en l'absence de données concrètes découlant de cette éventualité, il est malaisé de se prononcer sur la valeur qualitative de l'information qui serait émise.

Personnellement, je considère que, si les émissions radiophoniques ou télévisées consacrées à la matière en cause consistent en des conférences et débats entre experts, d'où l'utilisation de termes parfois trop techniques, elles n'auront que peu d'audience auprès des auditeurs et des téléspectateurs, vu leur caractère impersonnel. A cet égard, seuls les débats publics organisés à l'issue desdites émissions, permettraient de dénombrer les personnes réellement motivées par l'information en matière familiale.

Je puis assurer l'honorable membre que l'évolution des initiatives afférentes à l'information en matière familiale est l'une de mes principales préoccupations.

#### Question n° 58 de M. Lestienne du 8 août 1986.

Objet : Formation professionnelle Onem : secteur textile.

Le Hainaut occidental dispose d'un secteur textile relativement important qui, malgré la crise qu'il a connue continue à engager du personnel. Un des problèmes auquel se heurtent ces entreprises est de trouver le personnel qualifié et spécialisé répondant à leurs attentes, personnel qu'elles trouvent rarement sur le marché de l'emploi. Diverses possibilités existent pour acquérir cette formation : formation professionnelle assurée par l'Onem, centre de l'Onem en entreprise, formation individuelle en entreprise. Pour les trois dernières années, l'honorable ministre pourrait-il me faire connaître le nombre de personnes qui ont suivi chacun de ces types de formation, le nombre de personnes engagées directement à la suite de ces formations dans le secteur textile, le nombre de personnes qui se trouvaient toujours engagées dans le secteur textile après un an ?

Réponse : Je vous prie de trouver en annexe les statistiques relatives aux formations « Textile » dispensées en Hainaut occidental au cours des années 1983, 1984 et 1985.

Ces statistiques reprennent :

1. Le nombre de stagiaires ayant suivi une formation professionnelle « Textile » durant les trois dernières années :
  - dans le centre en gestion directe de Tournai;
  - en application de l'article 87 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 abrogé par l'article 5 de l'AECF du 9 juillet 1985 (Tournai+Mouscron).
2. Le nombre de stagiaires engagés à l'issue de leur formation dans ledit secteur.
3. Le nombre de stagiaires encore en service après un an.

#### Formations professionnelles « Textile » dans le centre de formation professionnelle de Tournai

Formations	Débutées en 82 et 83 et terminées en 1983			Débutées en 83 et 84 et terminées en 1984			Débutées en 84 et 85 et terminées en 1985		
	Formation	Engagement	Travail de prof. + 1 an	Formation	Engagement	Travail de prof. + 1 an	Formation	Engagement	Travail de prof. + 1 an
1. Piqueuses-overlocks (dont 1 homme)	30	13	9 (dont 1 homme)	34	18	18	24	7	( <sup>1</sup> )
2. Coupeuses	16	9	7	17	6	5	12	4	( <sup>1</sup> )
Total	46	22	16	51	24	23	36	11	( <sup>1</sup> )

(1) Impossible à définir avant janvier 1987.

Ces formations sont en ordre principal réservées aux chômeurs indemnisés ainsi qu'à certaines catégories de travailleurs.

Elles sont spécialement orientées vers le perfectionnement des candidats, en fonction

— des besoins des entreprises;

— des besoins mêmes des stagiaires à la recherche d'un emploi qualifié.

#### Formation textile

Application de l'article 87 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 (art. 5 de AECF du 9 juillet 1985)

Entreprises	Débutées en 83 et 84 et terminées en 1984		
	Formation	Engagement	Travaille dans profession + 1 an
Driecuir - Deux Acren (Façonnage, articles de cuir) . . . . .	25	25	21
Coverfil - Mouscron . . . . .	9	9	9
<b>Total . . . . .</b>	<b>34</b>	<b>34</b>	<b>30</b>

Les formations collectives en entreprise sont réalisées en fonction de besoins spécifiques. Elles consistent en une aide essentiellement technique d'instructeurs de l'Office ou d'experts et s'adressent aussi bien aux chô-

meurs complets indemnisés qu'aux travailleurs mêmes des entreprises.

#### Formations individuelles secteur « Textile »

Profession	Débutées en 82 et 83 et terminées en 1983			Débutées en 83 et 84 et terminées en 1984			Débutées en 84 et 85 et terminées en 1985		
	Forma-tion	Engage-ment	Travaille ds prof. + 1 an	Forma-tion	Engage-ment	Travaille ds prof. + 1 an	Forma-tion	Engage-ment	Travaille ds prof. + 1 an
Tricoteur H/F . . . . .	9	9	8	5	4	3	8	7	( <sup>1</sup> )
Bobineur . . . . .	2	2	1	2	2	2	3	3	( <sup>1</sup> )
Soigneur caf . . . . .	12	12	9	11	9	9	4	4	( <sup>1</sup> )
O/texturation . . . . .	1	1	—	5	5	3	—	—	( <sup>1</sup> )
Dévideur . . . . .	1	1	—	—	—	—	—	—	( <sup>1</sup> )
O/polyvalent bonneterie . . . . .	1	1	1	4	4	2	10	10	( <sup>1</sup> )
Coupeuse . . . . .	2	2	1	1	1	1	1	1	( <sup>1</sup> )
Overlock - Surjeteuse . . . . .	3	3	2	2	2	2	2	2	( <sup>1</sup> )
Piqueuse . . . . .	4	4	2	5	5	2	2	2	( <sup>1</sup> )
Assembleuse/paireuse . . . . .	4	4	3	—	—	—	—	—	( <sup>1</sup> )
Technicien bonneterie . . . . .	1	1	—	—	—	—	—	—	( <sup>1</sup> )
Vaporeuse . . . . .	1	1	—	—	—	—	—	—	( <sup>1</sup> )
O/filature (divers) . . . . .	5	4	3	12	12	10	—	—	( <sup>1</sup> )
Raccourtreuse - rebrousseuse . . . . .	1	1	1	—	—	—	1	1	( <sup>1</sup> )
O/retournage . . . . .	1	1	1	—	—	—	—	—	( <sup>1</sup> )
Visiteuse . . . . .	2	2	1	1	1	—	2	2	( <sup>1</sup> )
Mécan. entr. mach. à coudre . . . . .	—	—	—	1	1	1	—	—	( <sup>1</sup> )
Repasseuse . . . . .	—	—	—	1	1	1	—	—	( <sup>1</sup> )
Piqueuse chaussettes . . . . .	—	—	—	1	1	1	—	—	( <sup>1</sup> )
Opérateurs contrôle . . . . .	—	—	—	—	—	—	3	3	( <sup>1</sup> )
O/confection . . . . .	—	—	—	—	—	—	1	1	( <sup>1</sup> )
Teinturier . . . . .	1	1	1	1	1	1	4	2	( <sup>1</sup> )
O/calibrage . . . . .	—	—	—	2	2	1	—	—	( <sup>1</sup> )
O/entretien mach. à rétract. . . . .	—	—	—	2	2	2	—	—	( <sup>1</sup> )
Soigneur bobinoire autom. . . . .	—	—	—	2	2	1	—	—	( <sup>1</sup> )

Profession	Débutées en 82 et 83 et terminées en 1983			Débutées en 83 et 84 et terminées en 1984			Débutées en 84 et 85 et terminées en 1985		
	Forma- tion	Engage- ment	Travaille ds prof. + 1 an	Forma- tion	Engage- ment	Travaille ds prof. + 1 an	Forma- tion	Engage- ment	Travaille ds prof. + 1 an
O/impression sur tissu . . . . .	—	—	—	1	1	1	—	—	( <sup>1</sup> )
Serigraphe . . . . .	—	—	—	1	1	1	—	—	( <sup>1</sup> )
Frangeuse . . . . .	—	—	—	—	—	—	1	1	( <sup>1</sup> )
O/fibre polypropaylane. . . . .	—	—	—	—	—	—	2	1	( <sup>1</sup> )
Peseur colorant . . . . .	—	—	—	—	—	—	1	—	( <sup>1</sup> )
Technicien labo . . . . .	—	—	—	—	—	—	1	—	( <sup>1</sup> )
Tisserand . . . . .	—	—	—	—	—	—	2	2	( <sup>1</sup> )
Garnisseur . . . . .	—	—	—	—	—	—	1	1	( <sup>1</sup> )
Découpeur . . . . .	1	1	1	1	1	1	—	—	( <sup>1</sup> )
Employé tourn. . . . .	1	1	1	—	—	—	—	—	( <sup>1</sup> )
Monteur - régleur . . . . .	1	1	1	1	1	1	1	1	( <sup>1</sup> )
Transporteur . . . . .	1	1	1	—	—	—	—	—	( <sup>1</sup> )
Pfieuse s/carte . . . . .	—	—	—	2	2	2	—	—	( <sup>1</sup> )
Total . . . . .	55	54	38	64	61	48	50	44	

(1) Impossible à définir complètement avant janvier 1987.

Ces formations sont réservées uniquement aux chômeurs complets indemnisés. Elles répondent à des besoins spécifiques d'entreprises. Par ailleurs, elles ne pour-

raient être organisées dans un centre de gestion directe de par l'investissement en matériel adéquat ou l'éloignement du domicile du demandeur d'emploi.

## Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes

Question n° 46 de M. Clerfayt du 20 juin 1986.

Objet : Centres d'aide aux fumeurs.

Il existe dans notre communauté un réseau de centres d'aide aux fumeurs créés pour soutenir les fumeurs dans leur effort de renonciation au tabac.

Je souhaiterais savoir si la Communauté française aide ou subventionne ces centres.

Le ministre peut-il également me faire connaître le nombre de centres existants à ce jour et leur localisation, leur mode de fonctionnement, le taux de fréquentation, le pourcentage de réussite ?

Une publicité a-t-elle été faite, avec l'aide directe ou indirecte de la communauté, pour faire connaître l'action de ces centres ?

Réponse : J'ai l'honneur de répondre ci-après aux questions posées par l'honorable membre en ce qui concerne les centres d'aide aux fumeurs.

1. Jusqu'à présent, aucune aide financière ou subvention n'a été accordée, par la Communauté française, aux centres d'aide aux fumeurs, car il s'agit en l'occurrence d'une activité thérapeutique, alors que les possibilités budgétaires visent essentiellement l'action préventive.

2. Huit centres d'aide aux fumeurs fonctionnent actuellement en Communauté française :

1. Cliniques universitaires UCL de Mont-Godinne  
5180 Yvoir  
Tél. (081) 42 23 39  
Mlle Françoise Bouchat, psychologue  
Dr Philippe Daumerie
2. Université libre de Bruxelles  
Hôpital Saint-Pierre - Département des voies respiratoires  
Rue Haute 322 - 1000 Bruxelles  
Tél. (02) 538 00 00 - 538 00 80  
Dr R. Sergysels  
Dr P. Wulleman
3. Université de Liège  
Hôpital de Bavière - Institut de Médecine  
Polyclinique médicale  
Boulevard de la Constitution 81 - 4000 Liège  
Tél. (041) 43 93 73 - 43 43 09  
Dr Pierre Bartsch
4. Université de l'Etat à Mons  
Facultés des Sciences psychopédagogiques  
Place du Parc 22 - 7000 Mons  
Tél. (065) 33 63 73 - 33 63 (ext. 27)  
Prof. Marcel Frydman
5. Hôpital universitaire Brugmann  
Clinique de Pneumologie  
Place Van Gehuchten 4 - 1020 Bruxelles  
Tél. (02) 478 48 70 (ext. 26 65)  
Dr Jacqueline Schmerber

6. Hôpital de Saint-Gilles  
Centre d'aide aux fumeurs  
Rue Marconi 142 - 1180 Bruxelles  
Tél. (02) 343 50 90  
Dr Emile Mintiens
7. Centre hospitalier de Saint-Ode  
Service de Pneumologie (Fonction respiratoire)  
Baconfoy - 6970 Tenneville  
Tél. (084) 45 54 44  
Dr Freddy Smeets
8. Plan des cinq jours  
Quai des Ardennes 157-015  
4600 Chenée - Liège  
Tél. (041) 65 02 05  
M. R. Lenoir.

Comme l'honorable membre peut le constater, tous les centres sont rattachés à des institutions hospitalières, sauf le centre d'aide aux fumeurs de l'Université de l'Etat à Mons (qui ne comporte pas de faculté de médecine) et le « Plan de cinq jours » à Liège.

Par ailleurs, une cellule de liaison de ces différents centres a été créée au sein de la FARES (Fondation contre les affections respiratoires et pour l'éducation à la santé), dans le cadre de ses activités d'éducation pour la santé.

3. En ce qui concerne le mode de fonctionnement, il apparaît que chaque centre a sa façon particulière de travailler, mais il semblerait toutefois qu'ils soient désireux d'harmoniser leur mode de fonctionnement et de mettre notamment au point un système commun d'évaluation.

D'une manière générale, les équipes sont pluridisciplinaires, incluant un médecin, un psychologue, un kinésithérapeute et une diététicienne, et leur activité s'inscrit dans une optique complémentaire aux nombreuses campagnes de sensibilisation aux effets néfastes du tabac, réalisées par la Communauté française au cours de ces dernières années, campagnes qu'elles veulent rendre plus efficaces et cohérentes en offrant individuellement à chaque fumeur les moyens et le soutien nécessaire à sa désintoxication, sauf le « Plan de cinq jours » de Liège qui vise à toucher les patients en groupe.

Enfin, étant donné que l'Inami n'intervient pas dans le coût des consultations, c'est aux consultants qu'il est demandé une intervention financière, destinée à couvrir les frais de fonctionnement.

4. Quant au taux de fréquentation, étant donné le peu de recul dû à la création relativement récente des centres, on peut estimer que quelques centaines de patients ont jusqu'à ce jour consulté chacun d'eux.

5. Pour ce qui est du pourcentage de réussite, il n'est actuellement possible d'apporter une réponse valable qu'à propos de deux centres : « le Plan de cinq jours » de Liège avec 70 à 90 p.c. d'arrêt total et le centre d'aide aux fumeurs de Mons avec 35 p.c. d'arrêt total.

Nous ne disposons pas encore des données relatives aux autres centres.

6. Enfin, aucune publicité n'a été faite avec l'aide directe ou indirecte de la Communauté française pour faire connaître l'action de ces centres, et ce pour les mêmes raisons que celles évoquées au point 1.

**Question n° 56 de Mme Spaak du 26 juin 1986.**

Objet : Application du décret du 10 juillet 1984 modifiant le décret du 15 mai 1981.

Le décret du 10 juillet 1984, modifiant le décret du 15 mai 1981 complétant les matières d'examens des candidats en sciences biologiques, pharmaceutiques, médicales et vétérinaires et en science dentaire par une épreuve portant sur les méthodes d'expérimentations alternatives n'utilisant pas l'animal a été publié au *Moniteur* du 24 août 1984.

Le ministre peut-il me dire si ce décret est appliqué dans chaque université francophone, et, sinon, quelle est la justification de cette situation illégale et quelle sont les mesures à prendre pour y remédier ?

*Réponse :* J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que le but poursuivi par le décret du 10 juillet 1984 ne peut être atteint par une modification des programmes fixés par les lois coordonnées sur la collation des grades académiques. La réalisation du principe humanitaire qu'il contient ne peut faire l'objet d'une matière spécifique mais doit être intégré dans différents cours à objectifs précis.

Il appartient à tous les professeurs et aux autres membres du personnel chargés de ces matières d'intégrer les méthodes alternatives dans leur enseignement et de créer, de la sorte, un état d'esprit conforme à la philosophie du décret.

**Question n° 57 de M. Cools du 26 juin 1986.**

Objet : Lutte contre le cancer.

Le cancer reste en 1986 l'affection très souvent incurable et constitue un fléau social qui interpelle toutes les familles.

La recherche scientifique est trop souvent oubliée en ce domaine parce qu'occultée par nombre d'associations caritatives faisant appel à la générosité publique à grands renforts de publicité parfois même tapageuse (presse, médias,...).

Cette multitude d'actions (à but sûrement humanitaire) ne manque pas de susciter la perplexité des citoyens qui se posent des questions tant sur la destination exacte des fonds recueillis, que sur la légalité de ces associations.

En revanche, les centres anticancéreux près les universités voient leurs subsides fondre d'année en année, ce qui constitue un obstacle évident aux progrès scientifiques dans la lutte contre le cancer.

Ces divers éléments ne devraient-ils pas inciter monsieur le ministre à coordonner toutes les actions en cause afin de rassurer le public et permettre une mise en commun des ressources ainsi recueillies.

*Réponse :* La suggestion de l'honorable membre rejoint mes préoccupations.

La politique menée en d'autres temps avait tenté de diversifier les organismes bénéficiaires de subsides pour la lutte contre le cancer. La situation ainsi créée s'est avérée préjudiciable aux centres universitaires.

Pour 1986, l'article 12.40 de la section 52 du budget prévoit un poste de 26 millions à destination d'organismes chargés de la prévention contre le cancer.

J'ai décidé que ces subventions seraient supérieures à celles de 1985 pour tous les centres universitaires.

J'envisage dès à présent de réunir les différents acteurs du dépistage du cancer afin d'arrêter les modalités de la subsidiarité pour 1987.

**Question n° 62 de M. Delhaye du 26 juin 1986.**

Objet : Tchernobyl.

« Grâce notamment à un vent favorablement orienté au sud-est pendant le week-end, la radioactivité apportée jusqu'à nos régions par les nuages de l'incendie du réacteur de Tchernobyl n'a cessé de décroître (de dix fois entre samedi et dimanche) au point de retrouver pratiquement la normale dimanche soir. Le maximum avait été atteint vendredi midi sans toutefois mettre en danger la santé de la population, ni nécessiter, selon le ministère de la Santé publique, l'adoption de mesures particulières de protection. »

A l'occasion de l'accident de Tchernobyl, de nombreux communiqués lénifiants ont été diffusés.

Afin de me faire une idée précise, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer :

— les résultats des analyses qui ont été effectuées du 15 avril au 15 mai 1986;

— les mesures particulières qui ont été prises au sein de son département.

*Réponse* : Je peux répondre à l'honorable membre :

1. Que les communautés comme telles n'ont pas de compétences en matière de mesures relatives aux radiations ionisantes. Ce domaine est de la compétence du ministère national de la Santé publique;

2. Néanmoins, dans le cadre de ses responsabilités en matière d'éducation sanitaire vis-à-vis de la population, j'ai mis en place un groupe d'experts dans le cadre du conseil communautaire consultatif pour les préventions. Ce groupe de travail, à la lumière des informations qu'il a obtenues, a estimé qu'il n'y avait pas d'initiatives particulières à prendre à la suite de l'accident de Tchernobyl;

3. Dès la réception du rapport du groupe de travail, j'ai personnellement adressé un communiqué de presse à l'agence Belga. Il semble que l'agence Belga n'ait pas estimé utile de procéder à sa publication.

**Question n° 70 de M. de Clippele du 30 juin 1986.**

Objet : Subsidés aux logements pour vieux ménages.

Sur base de quelle réglementation les logements pour vieux ménages (flats, appartements, maisonnettes) sont-ils actuellement subsidiés par la Communauté française ?

Cette réglementation fait-elle référence à une programmation établie en fonction des besoins réels et de normes architecturales particulières ?

*Réponse* : Les habitations pour vieux ménages sont subventionnées sur la base des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'église et associations de polders ou de waterings.

Le taux de subside est de 60 p.c.

En date du 19 mai 1978, M. Califice, secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, a décidé que le coût maximal admis au bénéfice du subside, par mètre carré de surface bâtie, serait le même que celui qui est en vigueur pour les maisons de repos.

L'arrêté ministériel du 4 septembre 1978 fixe à 19 500 francs le coût par mètre carré de surface bâtie. Ce

coût, établi au 1<sup>er</sup> janvier 1978, est soumis à révision en fonction de celui des salaires, charges sociales et matériaux.

La surface bâtie ne peut excéder 60 mètres carrés par logement.

La réglementation en vigueur ne fait pas référence à une programmation. C'est la direction générale des Affaires sociales du département qui, après enquête sur les besoins locaux, me soumet les propositions d'accord de principe.

**Question n° 71 de M. de Clippele du 30 juin 1986.**

Objet : Maisons de repos et de soins. — Statut juridique et administratif.

Les maisons de repos et de soins qui bénéficient d'un agrément spécial sont-elles toujours considérées comme maisons de repos à part entière ? Restent-elles soumises aux normes d'agrément des maisons de repos pour personnes âgées ? Continuent-elles à faire l'objet de visites du service d'inspection des maisons de repos ?

Qu'en est-il, à cet égard, de la situation des hôpitaux ou parties d'hôpitaux qui se convertissent en maisons de repos et de soins et qui sont assimilés d'office à des maisons de repos agréées, conformément à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de dispensation de soins ?

*Réponse* : J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre que, jusqu'à nouvel ordre et vu les législations tant nationale que communautaire, l'agrément comme maison de repos et de soins peut être accordé

— soit à des maisons de repos agréées;

— soit à des parties d'hôpitaux désaffectées.

Dans le premier cas, les maisons de repos sont toujours considérées comme maisons de repos et restent soumises à l'agrément des maisons de repos pour personnes âgées et, de ce fait, elles doivent continuer à bénéficier des visites d'inspection des services compétents de l'aide sociale.

Dans le second cas, situation des lits d'hôpitaux ou de parties d'hôpitaux qui se convertissent en maisons de repos et de soins, selon l'arrêté royal n° 59 qui a modifié l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 juin 1978, la qualité de maison de repos agréée est acquise d'office.

Toutes les maisons de repos et de soins font l'objet de visites d'inspection par les médecins inspecteurs de la direction générale de la Santé.

**Question n° 76 de M. Lagneau du 1<sup>er</sup> juillet 1986.**

Objet : Analphabétisme.

Selon l'Unesco, sont illettrés les individus incapables « de lire ou d'écrire, en le comprenant, un exposé simple et bref de faits en rapport avec la vie quotidienne ».

Les conséquences de l'analphabétisme sont importantes tant sur le plan de l'autonomie sociale que sur le plan de l'emploi.

En France, un rapport remis en 1984 estimait que le nombre des illettrés « doit se compter par millions plutôt que par centaines de mille ».

En Belgique, ce phénomène n'est pas négligeable. Comme l'attestent diverses appréciations en la matière, notamment à propos de miliciens.

Monsieur le ministre pourrait-il m'indiquer quelles mesures ont été prises en vue de réduire sensiblement le phénomène de l'analphabétisme dans notre communauté ?

*Réponse* (transmise par le ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme) : Il est porté à la connaissance de l'honorable membre qu'en ce qui concerne les matières de ma compétence, la Communauté française a pris l'initiative de soutenir des actions de lutte contre l'analphabétisme, venant à charge de crédits inscrits aux articles suivants de ses budgets pour 1985 et 1986 : articles 12.30 et 12.40, section 82. Le montant des dépenses en 1985 s'élève à 29 210 000 francs.

Ces actions sont menées par des ASBL liées à la Communauté française par des conventions.

Par ailleurs, un effort considérable est développé au travers de l'éducation permanente :

a) plusieurs associations centrées prioritairement sur l'alphabétisation sont reconnues dans le cadre du décret d'avril 1976 sur l'éducation permanente des adultes et la promotion socioculturelle des travailleurs. Il s'agit d'associations représentatives des travailleurs immigrés, des réfugiés politiques, du quart monde, ou développant une action dans les prisons (quatre organisations générales, cinq organisations régionales). Il y a lieu de signaler, en outre, que les grands mouvements d'éducation permanente liés aux mouvements ouvriers des familles socialiste et chrétienne développent, à côté de nombreuses autres initiatives, des programmes d'alphabétisation (six grands mouvements avec plusieurs de leurs régionales).

Toutes ces associations sont reconnues comme organisations de promotion socioculturelle des travailleurs et à ce titre bénéficient de droits accrus;

b) en outre, le service de l'éducation permanente soutient de façon plus ponctuelle une quarantaine d'associations belgo-immigrées ou immigrées, à Bruxelles et en Wallonie, pour leurs programmes de cours de français destinés aux étrangers adultes;

c) enfin une convention a été signée entre la Communauté française et l'association Lire et Ecrire qui coordonne en réseau la plupart de ces organismes repris sous a et b dans le cadre d'un projet où, dans huit régions, on trouve à côté de permanents et des bénévoles de ces associations, près de 80 coordonnateurs.

Cette association est aussi chargée d'une mission d'évaluation des actions d'alphabétisation.

#### Question n° 89 de M. Delhayé du 4 juillet 1986.

Objet : Maisons de repos. — Publicité. — Information.

Un vent favorable a amené sur ma table de travail le texte d'une lettre qui est adressée aux directions des maisons de repos :

« Madame, Monsieur,

Vous êtes à la tête d'une maison de repos; si votre contingent de pensionnaires est complet, tant mieux, vous n'avez pas besoin de nous. Si par contre il vous manque des pensionnaires, nous pouvons vous faire une proposition qui vous intéressera certainement, sans investissement de votre part.

En effet, nous touchons, par de la publicité, le créneau du troisième âge. Or la publicité semble faire

frémir certains gestionnaires; ils considèrent, à tort ou à raison, que ce sont des frais... dont on se passerait bien.

Aussi, avons-nous imaginé une autre formule qui vous évite ces frais de publicité. Nous prendrions en charge votre publicité, à nos frais, et vous ne paieriez qu'à l'entrée du pensionnaire chez vous.

Nous verrions le processus en deux phases :

1. Séjour d'un candidat pensionnaire dans votre résidence pendant une ou deux semaines. Pour cette période « à l'essai », vous nous devriez 20 p.c. de la pension.

2. Le client reste définitivement chez vous. Dans ce cas, vous nous seriez redevable d'un mois de pension, sous déduction de la somme versée pour l'essai.

Si vous considérez :

a) Que vous ne payez que sur de l'acquis;

b) Qu'en considérant le temps que le pensionnaire va rester, le pourcentage de notre intervention est minime;

c) Que ce sont les derniers pensionnaires qui constituent votre bénéfice, les autres couvrent les frais, nos honoraires restent raisonnables. Si vous y voyez un intérêt, téléphonez-nous pour demander le passage d'un délégué, sans aucun engagement de votre part.»

Afin de compléter mon information, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer :

— Les objectifs précis de cette association ou société ?

— La composition du conseil d'administration ?

— Le ou les modes de contrôle du ministère de la Communauté française sur les informations (publicités) diffusées par ladite association ou société ?

*Réponse* : Je n'ai pas eu connaissance de la publicité à laquelle l'honorable membre fait référence sans citer ses sources.

Il n'est pas possible de donner des renseignements sur une association ou société dont la dénomination n'est pas révélée et rien ne permet de contrôler la publicité émise à destination des maisons de repos.

Par ailleurs, je signale à l'honorable membre que tout commerçant est immatriculé au registre du commerce tenu au greffe du tribunal de commerce et que toute personne peut le consulter gratuitement ou s'en faire délivrer, à ses frais, par le greffier, même par correspondance, des copies intégrales ou partielles ou des extraits du registre.

Ainsi est organisée la publicité des immatriculations commerciales. Les renseignements demandés doivent pouvoir être trouvés en suivant cette voie.

#### Question n° 90 de M. Delhayé du 4 juillet 1986.

Objet : Inspection médicale scolaire.

La législation sur l'inspection médicale scolaire (loi du 21 mars 1964) stipule que « l'inspection médicale scolaire est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique de plein exercice » ?

Afin de compléter mon information, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer les droits et les devoirs des parents ou des personnes qui sont chargés d'assumer l'autorité parentale.

*Réponse* : Aux termes des articles 5 et 6 de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, le pouvoir organisateur de l'école notifie aux parents ou au tuteur des élèves mineurs la ou les équipes d'inspection médicale scolaire à laquelle ou auxquelles il confie l'inspection de son établissement.

Dans un délai de quinze jours, les personnes ainsi concernées peuvent faire opposition à ce choix par lettre recommandée ou contre accusé de réception. Dans ce cas, elles doivent faire procéder aux examens médicaux par une autre équipe agréée, et ce dans un délai de trois mois.

S'ils ne font pas opposition, les parents ou tuteur sont responsables de la présentation de leurs enfants mineurs à la visite médicale au jour et heure fixés par l'équipe.

Ces deux obligations sont assorties de sanctions pénales.

Aux termes de l'article 7 de la même loi, le médecin responsable de l'équipe qui a procédé à l'examen médical communique, dans un délai de quinze jours, ses conclusions aux parents ou au tuteur des élèves mineurs.

Par ailleurs, ces personnes, dûment averties du jour, de l'heure, du lieu et de la nature de l'examen, ont le droit d'assister à ce dernier.

Ces deux règles souffrent cependant une exception en ce qui concerne les adolescents que le médecin reconnaît capables de discernement lorsque ceux-ci demandent à bénéficier du secret médical même à l'égard de leurs parents ou tuteur.

En outre, l'article 8 stipule que toutes les mesures individuelles ou générales d'ordre prophylactique qui sont prises par le médecin responsable de l'équipe d'inspection médicale scolaire choisie par le pouvoir organisateur lient les élèves, les parents ou tuteurs, le pouvoir organisateur et le personnel de l'établissement.

#### Question n° 91 de M. Clerfayt du 4 juillet 1986.

Objet : RTBF. — Communication télévisée de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juin 1986.

Les téléspectateurs ont eu le plaisir de voir, ce jeudi 26 juin, sous l'appellation de « communication de l'Exécutif de la Communauté française » une émission télévisée dans laquelle, l'honorable ministre, en tenue estivale, donnait sur une plage située apparemment à la côte belge, des conseils de santé et plus particulièrement des recommandations en matière de bronzage solaire. N'y-a-t-il pas de soleil en Ardennes ?

Je souhaiterais connaître le nom de la firme qui a réalisé ce « spot » gouvernemental, son coût et savoir à quel article du budget ce montant a été imputé.

*Réponse* : J'informe l'honorable membre que le « spot » gouvernemental a été réalisé par le service production de NO-TELE, télévision locale et communautaire du tournaisis.

Le coût de cette réalisation s'élève à 135 000 francs et a été imputé à l'article 12.42 du Titre I section 52 du budget de la Communauté française (dépenses de toute nature en matière d'éducation sanitaire).

#### Question n° 96 de M. Petitjean du 22 juillet 1986.

Objet : Contrats d'apprentissage. — Options et formations dispensées par les centres PME.

Différentes options sont offertes aux jeunes qui souhaitent obtenir un contrat d'apprentissage, et ce notamment dans le domaine de la comptabilité.

Cette possibilité n'existerait que depuis quelques mois.

Le contrat d'apprentissage oblige le patron à donner la connaissance pratique de l'exercice du métier. Cette connaissance pratique doit obligatoirement s'accompagner de connaissances théoriques et juridiques.

Or il apparaît qu'actuellement, les centres PME ne dispensent pas de telles formations.

Qu'en-est-il exactement ? Existe-t-il d'autres options non couvertes ?

A défaut de cours organisés par votre département, des solutions de rechange sont-elles prévues ?

*Réponse* : J'informe l'honorable membre que la possibilité de conclure un contrat d'apprentissage dans le domaine de la comptabilité existe depuis de nombreuses années. Toutefois, cette possibilité de contrat d'apprentissage, peu connue, n'avait jamais été utilisée.

La reconnaissance de la formation professionnelle des Classes moyennes, dans le cadre de l'obligation scolaire à temps partiel, a eu pour effet de faire connaître au grand public la possibilité de conclure de tels contrats, ce qui a débouché sur quelques demandes entraînant l'organisation de cours de comptables au niveau de l'apprentissage.

Le programme de formation a été revu et complété; le prérequis exigé des apprentis a été fixé à la fin de la troisième année de l'enseignement secondaire inférieur. Cependant, lors de l'année scolaire 1985-1986, le nombre d'apprentis s'étant présenté aux cours a été insuffisant pour organiser ceux-ci.

Un nouveau cours a été prévu pour la prochaine année scolaire.

J'attire l'attention de l'honorable membre sur les possibilités qui existent également de suivre une formation complète au niveau de la formation de chefs d'entreprise : à ce stade, des cours sont organisés régulièrement à Bruxelles, Namur, Dinant, Libramont, Arlon, Charleroi, Huy, Liège et Verviers.

#### Question n° 97 de M. Lagasse du 23 juillet 1986.

Objet : Enseignement artistique.

Le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique vient de lancer un SOS; les projets du gouvernement central aboutissent à la disparition de nombreux établissements et au démantèlement de l'enseignement artistique du niveau supérieur.

De fait, laisser l'Etat central continuer à frapper aveuglément un secteur où prendre comme seul critère le nombre d'établissements est un non-sens, ce serait conduire à une amputation majeure de l'activité culturelle et artistique de la Communauté française de Belgique.

Par nature la création artistique suppose de petites unités et des épreuves d'emblée très sélectives.

Je suppose qu'aujourd'hui plus personne ne conteste que l'enseignement artistique est de la compétence des communautés. Dès lors je désirerais savoir les mesures que vous avez prises ou comptez prendre pour sauvegarder l'essentiel et mettre nos établissements — qu'il s'agisse d'enseignement supérieur de type long ou de type court — à l'abri des coups de hache du gouverne-

ment central. La question a-t-elle été à l'ordre du jour d'un comité de concertation entre Exécutif et gouvernement ?

*Réponse :* L'honorable membre évoque la motion du 12 juin 1986, non du Conseil supérieur de l'enseignement artistique mais de son bureau, qui signalait que « si les projets du gouvernement sont réellement appliqués, ils aboutiront à la disparition de nombreux établissements et au démantèlement de l'enseignement artistique de niveau supérieur... ».

Les projets, auxquels cette motion fait allusion, concernent les dispositions portant exécution du plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'enseignement supérieur de type long.

Il s'agit, dès lors, de normes de population scolaire, donc d'une matière qui figure parmi les sept exceptions prévues à l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution et relevant de la compétence nationale.

Quant à savoir si l'enseignement artistique est de la compétence des communautés, je renvoie l'honorable membre à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, le 9 juin 1982, et que j'ai mentionné dans ma réponse à la question n° 52 du 24 juin 1986 de M. Baudson (bulletin 7 (1985-1986) p. 33).

**Question n° 98 de M. Lagasse du 23 juillet 1986.**

Objet : Inspection médicale scolaire.

Les écoles françaises établies dans la périphérie bruxelloise, comme celles de Fourons, sont tenues d'observer les prescriptions relatives à l'inspection médicale scolaire.

Voudriez-vous faire savoir :

- Où et selon quelles modalités les élèves de ces établissements se soumettent à cette inspection;
- Le nombre d'examens que cela représente en moyenne chaque année;
- Qui en supporte le coût ?

*Réponse :* Les écoles francophones établies dans les « communes périphériques » sont soumises à l'inspection médicale scolaire selon la réglementation en application pour la Communauté française et à charge du budget de celle-ci.

Les écoles de Drogenbos et de Linkebeek ainsi que l'école libre de Rhode-Saint-Genèse se soumettent aux examens ainsi prescrits auprès du centre de santé libre d'Uccle. L'école communale de Rhode-Saint-Genèse auprès du centre de santé communal d'Uccle. Les écoles de Kraainem et Wezembeek-Oppem auprès du centre de santé libre de Woluwe-Saint-Lambert. Enfin, l'école de Wemmel auprès du centre d'IMS libre de Bruxelles.

Le nombre d'examens cliniques généraux ainsi réalisés s'élève en moyenne à 1 400 par année.

**Question n° 100 de M. Lagasse du 31 juillet 1986.**

Objet : Universités. — Droit d'inscription.

Depuis l'annonce du plan financier de Val-Duchesse, des rumeurs diverses et contradictoires se multiplient au sujet des droits d'inscription qui seront demandés aux étudiants dès la rentrée prochaine. Certains se plaignent, semble-t-il, à vanter les mérites des universités néerlandophones qui auraient la sagesse de fixer le droit d'inscription à un niveau plus bas que les universités francophones.

Voudriez-vous faire le point et dire :

- Qui prend les décisions en cette matière;
- Sur base de quels critères;
- Comment le droit d'inscription a évolué au cours des dix dernières années;
- Quelles sont les charges supplémentaires des universités francophones qui pourraient rendre inévitable un droit d'inscription plus élevé;
- S'il est envisagé de fixer les droits d'inscription différents selon les facultés;
- Quelles mesures la communauté pourrait prendre pour contribuer — directement ou indirectement — au paiement des droits d'inscription dans des cas « sociaux ».

*Réponse :* La matière de la question de l'honorable membre relève de la compétence du ministre national de l'Education nationale.

**Question n° 101 de M. Pécriaux du 31 juillet 1986.**

Objet : Constractions dans l'enseignement artistique de l'Etat.

Monsieur le ministre voudra bien me faire savoir si la réduction drastique de la dotation du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat aura des répercussions sur les constructions scolaires dans l'enseignement artistique de l'Etat.

Dans l'affirmative, quels sont les travaux en cours ou en projet qui seront remis en cause ?

*Réponse :* La question posée par l'honorable membre relève, au premier chef, de la compétence du ministre national de l'Education nationale.

**Question n° 102 de M. Pécriaux du 31 juillet 1986.**

Objet : Transfert à la Communauté française de compétences relatives à l'enseignement.

Il y a maintenant plus d'un an qu'il a été décidé de transférer à la Communauté française l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts, le service d'inspection des cours par correspondance, le service des activités parascolaires ainsi que le service des auxiliaires de l'enseignement.

Monsieur le ministre voudra bien me préciser ce qui a empêché jusqu'à présent le transfert réel des compétences précitées.

En outre, quelles ont été, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 15 juillet 1986, les nouvelles compétences d'enseignement transférées à la Communauté française suite à une éventuelle négociation avec le gouvernement national ?

*Réponse :* Parmi les compétences citées par l'honorable membre, l'inspection des cours par correspondance (enseignement à distance) est du ressort de M. Edouard Poulet, ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme. Il ne m'appartient donc pas de répondre sur ce point.

Quant à l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts, aux activités parascolaires et aux auxiliaires de l'enseignement, leur transfert à la Communauté française est effectivement réalisé.

Les crédits y afférents sont, d'ailleurs, inscrits au budget des crédits culturels « Education nationale » et leur gestion m'incombe.

La qualité d'ordonnateur de la plupart de ces crédits est conférée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, à un fonctionnaire du ministère de la Communauté française, à savoir à M. le directeur général de l'enseignement et de la formation.

Seule la procédure visant au transfert du personnel de l'Académie et des services ici visés n'a pas encore abouti.

Ce transfert relève de la compétence de M. Philippe Monfils, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française.

D'autre part, aucune compétence d'enseignement n'a été transférée à la Communauté française entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 juillet 1986.

Il ne me paraît, au demeurant, pas possible de procéder à de nouveaux transferts importants dans ce secteur, sans modification de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution qui prévoit sept exceptions aux compétences communautaires d'enseignement.

**Question n° 103 de M. Pécriaux du 31 juillet 1986.**

Objet : Institut francophone de la formation permanente des Classes moyennes.

Je souhaiterais connaître le cadre organique de l'Institut francophone de la formation permanente des Classes moyennes et des services régionaux.

Quel est le budget annuel accordé à l'Institut par la Communauté française ?

Que représentent à l'intérieur de ce budget :

- a) Les frais de fonctionnement;
- b) Les traitements du personnel;
- c) Les traitements du personnel enseignant;
- d) Les traitements des conseillers pédagogiques.

Enfin, l'Institut étant une ASBL, de même que les centres de formation, ils peuvent disposer d'autres ressources que les crédits alloués par la Communauté française.

La Communauté française peut-elle contrôler la comptabilité se rapportant à toutes les ressources de ces ASBL ou doit-elle limiter son contrôle à l'utilisation des crédits qu'elle alloue ?

*Réponse :* Le cadre du personnel de l'Institut et de ses services régionaux agréé par le ministre qui a compétence en la matière, se compose de 75 personnes qui ont un barème de base égal à celui accordé aux agents de l'Etat. Ce cadre se répartit comme suit : 30 au niveau I, 23 au niveau II, 22 au niveau III.

En outre, l'Exécutif de la Communauté française a autorisé l'Institut à engager des secrétaires d'apprentissage sous contrat à durée indéterminée. Quatorze personnes sont actuellement occupées en cette qualité (niveau II).

Au total, le personnel de l'Institut compte donc 30 niveau I, 37 niveau II et 22 niveau III.

Le budget annuel accordé à l'Institut en 1986 par la Communauté française s'élève à :

- 600,3 millions au titre de subventions pour la formation permanente des Classes moyennes;
- 31,2 millions comme subventions spécifiques destinées à couvrir les charges immobilières de certains centres de formation.

Ce budget constitue la seule ressource financière de l'Institut :

— Les frais de fonctionnement représentent quelque 29 millions;

— Les traitements du personnel représentent quelque 77 millions;

— Les traitements du personnel enseignant représentent quelque 237 millions;

— Les traitements des conseillers pédagogiques représentent quelque 10 millions;

— Les traitements des secrétaires d'apprentissage représentent quelque 10 millions.

Le contrôle de la comptabilité de l'Institut et des Centres de formation est « limité ». L'utilisation des crédits alloués, conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions et de l'arrêté ministériel du 27 mars 1979 fixant les modalités de contrôle complémentaires relatives aux subventions octroyées en vertu de l'article 49 de l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes.

A ce propos, je précise que l'Institut ne dispose d'aucunes autres ressources que celles qui lui sont attribuées par la Communauté française.

**Question n° 104 de M. Lenfant du 31 juillet 1986.**

Objet : Crèches et préguardiennats.

L'honorable ministre pourrait-il me faire connaître pour les cinq dernières années le montant total des subsides octroyés pour les crèches et préguardiennats ?

Quel est le nombre de ces services ?

Combien d'emplois y ont été occupés ?

Combien d'enfants ont été pris en garde par ces services pendant cette même période, par année ?

*Réponse :* L'honorable membre voudra bien trouver ci-après la réponse au point 1 de sa question, à savoir le montant des subsides octroyés, au cours des cinq dernières années, par la Communauté française, pour l'aménagement de crèches et préguardiennats :

1980 . . . . .	F 15 095 487
1981 . . . . .	24 107 738
1982 . . . . .	17 232 359
1983 . . . . .	7 946 543
1984 . . . . .	271 000
1985 . . . . .	16 093 015
1986 . . . . .	8 000
TOTAL . . . . .	F 80 754 142

Les renseignements relatifs aux autres points de la question impliquent un travail de recherche considérable qui ne permet pas de répondre dans l'immédiat à l'honorable membre.

Les précisions utiles lui seront communiquées dès la fin de ce travail.

**Question n° 105 de M. Lenfant du 31 juillet 1986.**

Objet : Lits d'hôpitaux.

Il me serait agréable de disposer de l'information suivante :

— Combien de nouveaux lits d'hôpitaux ont été construits et ouverts pendant les années 1984 et 1985 ?

Quel en a été le coût ?

— Quel est le nombre de lits ouverts ou à construire en 1986 ?

De nombreux lits ont été fermés dans un passé récent et les journées correspondantes vendues à d'autres hôpitaux.

Quel est ce nombre de lits ?

Combien de journées d'hospitalisation ont été vendues ?

Quel est le nombre de lits fermés conservés par les hôpitaux pour être réaffectés plus tard à d'autres services ?

*Réponse* : J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre les informations suivantes :

— Au sens strict, aucun nouveau lit d'hôpital n'a été construit et ouvert pendant les années 1984 et 1985.

Des lits ont été ouverts, soit en remplacement de lits existants (par exemple au Sart-Tilman et à Baudour), soit conformément à une programmation antérieure en psychiatrie, tel l'hôpital V. Van Gogh à Charleroi.

— En ce qui concerne la vente de journées d'hospitalisation, la Communauté française ne dispose d'aucun élément d'information.

La réglementation hospitalière ne donne en effet aux pouvoirs publics aucune prérogative pour intervenir dans des négociations « privées » entre les pouvoirs organisateurs concernés.

— Quant à la dernière question, il n'est pas possible d'y répondre de façon concrète et péremptoire, car cette question, telle qu'elle est posée, ne concerne que ce qui pourrait, tout au plus, constituer une intention dans le chef des pouvoirs organisateurs, intention forcément inconnaisable pour les pouvoirs publics dans le cadre de leurs réelles prérogatives.

#### Question n° 106 de M. Lenfant du 31 juillet 1986.

Objet : Fermeture de lits d'hôpitaux consécutive à Val-Duchesse.

Un certain nombre de lits d'hôpitaux devront être fermés en Wallonie et à Bruxelles dans les deux ans à venir.

Il existe un excès de lits d'hôpitaux plus important à Bruxelles qu'en Wallonie.

L'honorable ministre pourrait-il me dire exactement quel est le nombre de lits, y compris lits universitaires, excédentaires dans ces deux régions ?

Combien de lits seront fermés de part et d'autre pour janvier 1987 et 1988 ?

Quels sont les critères de fermeture de lits d'hôpitaux que l'honorable ministre compte utiliser pour fermer ces lits ?

Commencera-t-il par fermer d'abord un nombre de lits correspondant au nombre excédentaire par région ?

Est-il exact que les hôpitaux de moins de 75 lits seront fermés de façon préférentielle, même lorsque leur gestion est équilibrée, que leur taux d'occupation est excellent et qu'il n'est pas dû à une durée d'hospitalisation excessive ?

Si ceci est exact, cela me paraîtrait particulièrement injuste dans la mesure où les petits hôpitaux pratiquent souvent une médecine plus humaine que les hôpitaux très grands, bien que l'on ne puisse pas généraliser.

*Réponse* : En ce qui concerne le nombre de lits excédentaires en Communauté française, il s'élève — si l'on s'en réfère au protocole du 25 juillet 1986 entre le gouvernement national et les exécutifs communautaires relatif à la politique de santé à mener —, à 2 798 lits dans les hôpitaux généraux.

Les critères précis qui serviront de base à l'opération de réduction du nombre de lits ne sont pas encore définis à ce jour.

Pour plus de détails, je renvoie l'honorable membre à la brochure éditée sur ce sujet par le cabinet du ministre des Affaires sociales, M. J.-L. Dehaene.

#### Question n° 107 de M. Péciaux du 1<sup>er</sup> août 1986.

Objet : Dangers de l'alcoolisme.

Il est statistiquement prouvé que l'alcoolisme fait de plus en plus de ravages parmi les jeunes.

J'aimerais connaître les mesures prises par monsieur le ministre, comme responsable de la Santé, pour enrayer ce fléau.

*Réponse* : Je suis tout particulièrement sensible au grave problème que posent les ravages causés par l'alcoolisme chez les jeunes.

C'est notamment dans cet esprit que j'ai marqué mon accord sur un projet pilote présenté par le « Comité de concertation sur l'alcool et autres drogues » — organisme regroupant l'ensemble des associations francophones œuvrant pour la lutte contre les toxicomanies — et visant à la prévention des assuétudes.

Par ailleurs, j'envisage également de favoriser plusieurs campagnes — toujours en collaboration avec l'association précitée — destinées à une action de prévention dans le domaine considéré, orientée vers la famille, l'école et le milieu de travail.

#### Question n° 108 de M. Péciaux du 1<sup>er</sup> août 1986.

Objet : Matières d'enseignement placées sous l'autorité du ministre de l'Enseignement.

Monsieur le ministre est chargé des problèmes d'enseignement au sein de l'Exécutif de la Communauté française. Il porte d'ailleurs le titre de ministre de l'Enseignement. Or certaines matières sont cogérées avec le ministre national. D'autres matières d'enseignement relèvent notamment de son collègue, M. Poulet.

Je souhaiterais savoir ce que représente du point de vue budgétaire les matières d'enseignement gérées uniquement par monsieur le ministre.

*Réponse* : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre de ce que le budget affecté aux matières d'enseignement, dont la gestion m'incombe en fonction de la répartition actuelle des compétences au sein de l'Exécutif, se présente comme suit en 1986 :

1. Crédits culturels « Education nationale » — articles figurant aux sections 84 à 88 (enseignements fondamental, spécial, secondaire, universitaire et supérieur non-universitaire), 95 (recherche scientifique) et 99 (activités parascolaires) :

Titre I : 109,3 millions;

Titre II : 25,7 millions;

Total : 135,0 millions.

2. Budget de la Communauté française (enseignement et formation artistiques — sections 38 et 83).

L'enseignement artistique, dont le budget s'élève à 2 448,5 millions au titre I et à 52,0 millions au titre II, est géré conjointement par M. le ministre de l'Éducation nationale et par moi-même.

Néanmoins, certains articles, afférents aux écoles de musique de 2<sup>e</sup> catégorie et aux activités parascolaires du secteur artistique, sont exclusivement de mon ressort.

Ils représentent un montant de 93,5 millions.

**Question n° 111 de M. Albert du 1<sup>er</sup> août 1985.**

Objet : Enseignement subventionné. — Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention-traitement d'attente. — Application de l'arrêté royal du 27 juillet 1976.

Suite aux décisions prises au conclave de Val-Duchesse, le gouvernement national détermine de nouvelles règles d'application de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 cité sous rubrique et ce, pour l'année scolaire 1986-1987.

Puis-je demander à monsieur le ministre de me faire savoir si ce nouveau régime sera également appliqué dans l'enseignement artistique et dans les écoles de musique ?

D'autre part, plairait-il à monsieur le ministre de me faire savoir si la Communauté française a été associée à l'élaboration de ces nouvelles dispositions ?

*Réponse :* L'arrêté royal du 27 juillet 1976 dispose, entre autres, de l'octroi d'une subvention-traitement d'attente en cas de mise en disponibilité par défaut d'emploi dans les établissements d'enseignement des niveaux préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, à l'exception des établissements d'enseignement universitaire, subventionnés conformément à la loi du 29 mai 1959.

Il traite donc d'une matière reprise parmi les sept exceptions mentionnées à l'article 59bis, § 2, 2<sup>e</sup>, de la Constitution qui relèvent de la compétence nationale. La Communauté française n'a, dès lors, pas été associée à l'élaboration d'éventuelles nouvelles dispositions.

Je fais cependant remarquer à l'honorable membre qu'il n'est, au reste, nullement concevable que la détermination de nouvelles règles d'application d'un arrêté royal, règles dont celui-ci fixe d'ailleurs le cadre, puisse modifier le champ d'application de ce même arrêté.

En conclusion, dans la mesure où il s'agit de nouvelles règles d'application, seuls les établissements d'enseignement artistique déjà visés par l'arrêté royal du 27 juillet 1976 seront concernés.

**Question n° 113 de M. Collart du 17 septembre 1986.**

Objet : Accords de Val-Duchesse.

Monsieur le ministre voudra bien me préciser si les différentes mesures arrêtées à Val-Duchesse au niveau de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur non universitaire (type court et type long) seront également appliquées dans l'enseignement artistique.

Dans l'affirmative, quelles sont les modalités d'application qui ont été mises au point ?

*Réponse :* Les différentes mesures qui ont été arrêtées à Val-Duchesse dans le domaine de l'enseignement ont trait à des matières échappant à la compétence communautaire, en vertu de l'article 59bis, § 2, 2<sup>e</sup>, de la Constitution. Elles seront donc obligatoirement appliquées dans l'enseignement artistique, et ce en principe, selon les modalités prévues pour les autres formes d'enseignement.

Néanmoins, si cette application présentait certaines difficultés, eu égard à la spécificité de l'enseignement artistique, celles-ci pourraient être examinées dans le cadre de la concertation permanente, inhérente au système de cogestion de cet enseignement par M. le ministre de l'Éducation nationale et par moi-même.

**Question n° 119 de M. Péciaux du 17 septembre 1986.**

Objet : Étude des langues modernes dans l'enseignement supérieur pédagogique. — Décret du 21 février 1980.

Je saurais gré à monsieur le ministre de me communiquer les dispositions réglementaires arrêtées en application du décret du 21 février 1980 mettant sur pied d'égalité les langues modernes enseignées à la section des langues modernes de l'enseignement supérieur pédagogique de plein exercice.

*Réponse :* Le décret du 21 février 1980, mettant sur pied d'égalité les langues modernes enseignées à la section des langues modernes dans l'enseignement supérieur pédagogique de plein exercice, n'a fait l'objet d'aucune mesure réglementaire d'application.

Néanmoins, dans la pratique, les grilles horaires des sections en cause sont conformes au prescrit du décret. Il en va de même pour les notations qui sont attribuées pour les langues modernes, autres que celles de l'enseignement, classées parmi les cours obligatoires.

**Question n° 120 de M. Péciaux du 17 septembre 1986.**

Objet : Enseignement artistique.

En juillet 1982, il a été décidé au sein du Comité de concertation Gouvernement-Exécutifs de confier, pendant une période transitoire et brève (jusqu'au 31 décembre 1982), au ministre de l'Éducation nationale (Fr.) et au ministre communautaire de l'enseignement la gestion en commun de l'enseignement artistique.

Après plus de quatre ans, la cogestion est toujours appliquée. Je souhaiterais connaître les raisons pour lesquelles soit un transfert total de l'enseignement artistique aux communautés, soit un transfert partiel des compétences n'est toujours pas intervenu.

Par ailleurs, je saurais gré à monsieur le ministre de me communiquer les termes précis de l'accord en cogestion. Est-ce que toutes les mesures applicables à l'enseignement artistique sont prises de commun accord entre les ministres concernés ?

Comment sont organisées les relations entre les administrations concernées du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de la Communauté française ?

*Réponse :* L'article 59bis, § 2, 2<sup>e</sup>, de la Constitution précise que l'enseignement est communautarisé « à l'exclusion de ce qui a trait à la paix scolaire, à l'obligation scolaire, aux structures de l'enseignement, aux diplômes, aux subsides, aux traitements, aux normes de population scolaire ».

Selon divers avis du Conseil d'État, ces sept exceptions sont applicables à l'enseignement artistique, comme aux autres formes d'enseignement. Comme elles couvrent la majeure partie de la matière de l'enseignement, elles impliquent nécessairement, dans le cas de l'artistique, une formule de cogestion.

Celle qui est appliquée depuis 1982 ne me paraît pas pouvoir subir de modifications fondamentales sans réforme préalable de la disposition constitutionnelle susvisée.

En ce qui concerne les modalités pratiques de cette cogestion, je saurais gré à l'honorable membre de se référer à ma réponse à la question n° 74 de M. Baudson du 1<sup>er</sup> juillet 1986 (bulletin n° 7 (1985-1986), page 37).

Enfin, tous les dossiers afférents à l'enseignement artistique sont instruits par la direction générale des services pour la culture du ministère de l'Éducation nationale, qui les transmet à mon cabinet selon la procédure décrite dans la réponse précitée.

Seules les écoles de musique de 2<sup>e</sup> catégorie, qui relèvent du secteur de la formation artistique, dépendent de la direction générale communautaire de l'enseignement et de la formation.

Il n'y a donc pas de relations directes à organiser entre les deux administrations intéressées.